

Règlement Général des Opérations

Avril 2019

Investissez dans votre vie

Deutsche Bank 

Deutsche Bank AG est un établissement de crédit de droit allemand, dont le siège social est établi 12, Taunusanlage, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Elle est inscrite auprès du Registre du Commerce de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 30000. Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles a son siège principal 13-15, avenue Marnix, 1000 Bruxelles, Belgique. Elle est inscrite auprès du Registre des Personnes morales de Bruxelles, TVA BE 0418.371.094. Numéro de téléphone principal en Belgique +32 (0)78 155 150. Site internet : www.deutschebank.be. Compte bancaire en Belgique BE03 6102 0085 7284. Deutsche Bank AG est autorisée à fournir divers services financiers en Belgique depuis sa Succursale de Bruxelles. Ces services comprennent, entre autres, des services bancaires, des services d'investissement, des services d'intermédiation en assurance (numéro d'intermédiaire en assurance allemand IHK D-H0AV-LOHOD-14), l'octroi de crédit hypothécaire et l'octroi de crédit à la consommation.

Règlement enregistré à Bruxelles 2, le 27 décembre 2018, édition 15, avril 2019.

I. Généralités

Chapitre 1. Dispositions générales

1. Le présent Règlement
2. Définition du « Client »
3. Hiérarchie des normes
4. Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de surveillance
5. Élection de domicile
6. Responsabilité de la Banque
7. Liberté contractuelle
8. Discrétion professionnelle
- 8 bis. Prescription

Chapitre 2. Informations fournies par le Client

9. Identification du Client
10. Spécimen de signature
11. Protection des données personnelles et de la vie privée
12. Clients ayant un lien avec les Etats-Unis d'Amérique
- 12 bis. Clients ayant une résidence en Allemagne
13. Mineurs d'âge
14. Personnes mariées
15. Usufruit - Nue-propriété

Chapitre 3. Informations fournies par la Banque

16. Choix des langues
17. Renseignements demandés par le Client
18. Renseignements fournis par la Banque
19. Formulaires de la Banque
20. Documents comportant un engagement de la Banque

Chapitre 4. Procurations

21. Généralités
22. Pouvoirs du mandataire
23. Révocation de la procuration
24. Autres manières dont la procuration prend fin
25. Solidarité et indivisibilité entre mandant et mandataire

Chapitre 5. Pluralité de personnes

- 26. Produits et services bancaires en indivision ou en commun

Chapitre 6. Communication et correspondance

- 27. Moyens de communication et de correspondance
- 28. Preuve de l'envoi
- 29. Modification de données
- 30. Périodicité
- 31. Pluralité de titulaires – pluralité de comptes

Chapitre 7. Instructions données à la Banque

- 32. Caractère des instructions
- 33. Ordres de paiement, de transfert, de virement ou de mise à disposition
- 34. Exécution d'instructions pour lesquelles une échéance est déterminée (TVA, impôts, etc.)
- 35. Ordres donnés par voie électronique, par téléphone ou télécopie
- 36. Modification ou révocation d'instructions données à la Banque
- 37. Extraits de compte
- 38. Réclamations
- 39. Rectification d'erreurs
- 40. Traitement des plaintes
- 41. Remise de valeurs

Chapitre 8. Garanties en faveur de la Banque

- 42. Unicité de compte
- 43. Compensation
- 44. Droit de rétention
- 45. Blocage et opposition
- 46. Paiements
- 47. « Sauf bonne fin »
- 48. Codébiteurs solidaires et cautions

Chapitre 9. Protection des dépôts et instruments financiers

Chapitre 10. Avoirs bloqués à la demande du Client à titre de garantie

Chapitre 11. Tarifs, Taux et conditions

Chapitre 12. Décès

Chapitre 13. Fin des relations

Chapitre 14. Achat et vente de devises

- 54. Généralités
- 55. Délais

Chapitre 15. Achat et vente de lingots

- 56. Généralités
- 57. Délais de réception
- 58. Contestation

Chapitre 16. Vente à distance

Chapitre 17. Contrats hors établissement

II. Comptes

Chapitre 1. Dispositions générales

- 59. Les différents types de comptes
- 60. Les comptes en devises
- 61. Versements
- 62. Prélèvements et paiements
- 63. Extraits de compte
- 64. Comptes dormants

Chapitre 2. Le compte à vue

- 65. But et caractéristiques du compte
- 66. (Supprimé)
- 67. Service bancaire de base
- 68. Ordres permanents
- 69. La domiciliation européenne (SEPA Direct Debit Core et B2B)
- 70. Cartes de débit et cartes de crédit
- 71. Intérêts
- 72. Clôture
- 73. Chèques
- 74. Lettres de change et billets à ordre
- 75. Opérations d'encaissement
- 76. Coffre-fort

Chapitre 3. Le compte d'épargne

- 77. Modalités de fonctionnement

Chapitre 4. Le compte à terme

- 78. Compte de liquidités
- 79. Durée
- 80. Début
- 81. Montant minimum
- 82. Taux
- 83. Retraits anticipés
- 84. Expiration du terme

III. Titres

Chapitre 1. Classification du Client

- 85. Généralités
- 86. Information de la classification
- 87-88. (supprimés)

Chapitre 2. Services offerts par la Banque en matière d'investissements

Chapitre 3. Fonctionnement du compte-titres

- 90. Généralités
- 91. (supprimé)
- 92. (supprimé)
- 93. (supprimé)
- 94. Compte de liquidités
- 95. Sous-dépositaire
- 96. (supprimé)
- 97. Livraison de titres et restitution de titres
- 98. Droits de garde
- 99. Frais
- 100. Défaut de paiement
- 101. Relevé compte-titres
- 102. Encaissement - Crédit sauf bonne fin
- 103. Clôture du compte-titres

Chapitre 4. Opérations effectuées par la Banque dans le cadre du compte-titres

- 104. Opérations effectuées d'office par la Banque
- 105. Opérations nécessitant un choix du Client - information au Client

Chapitre 5. Dispositions communes à toute opération sur titres

- 106. Instruments financiers
- 107. Profil d'investisseur
- 108. Information quant aux instruments financiers et évaluation des risques
- 109. Conseils en investissements
- 110. Gestion discrétionnaire de portefeuille (gestion de fortune)

Chapitre 6. Souscription aux émissions de titres

- 111. Généralités
- 112. Paiement
- 113. Emissions en devises étrangères
- 114. Organismes de placement collectif

Chapitre 7. Opérations sur instruments financiers

- 115. Synthèse en matière de politique d'exécution optimale des ordres et en matière de politique de conflits d'intérêts
- 116. Traitement des ordres des Clients
- 117. Ordres
- 118. Estimation et cours
- 119. Modalités de transmission des ordres à la Banque
- 120. Ordres par fax ou téléphone
- 121. Durée de validité des ordres
- 122. Limitation des ordres
- 123. Modalités d'exécution des ordres
- 124. Marchés non règlementés
- 125. Délais d'exécution
- 126. Ordres d'achat
- 127. Ordres de vente
- 128. Exécution partielle d'ordres
- 129. Ordres en attente d'exécution
- 130. Modification d'ordres
- 131. Liquidation des ordres
- 132. Frais sur opérations
- 133. Identité
- 134. Obligations fiscales
- 135. Décès du donneur d'ordre
- 136. Force majeure

Chapitre 8. Les différentes formes de titres

137. Inscriptions nominatives

138. (supprimé)

Chapitre 9. Bons de Caisse

139. Généralités

140. Taux

141. Terme

142. Paiement des coupons

143. Echéance

144. Rachat de bons de caisse

Chapitre 10. (Supprimé)

I. Généralités

Chapitre 1 : Dispositions générales

1. Le présent Règlement

- 1.1 Le présent Règlement constitue le cadre contractuel découlant des relations d'affaires entre la Banque (Deutsche Bank AG, 12, Taunusanlage, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, RC Francfort-sur-le-Main n° HRB 30000. Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, 13-15 avenue Marnix, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles, TVA BE 0418.371.094, IBAN BE03 6102 0085 7284, IHK D-H0AV-LOHOD-14) et le Client.

Il est mis à la disposition des Clients dans chacune des agences de la Banque ainsi que sur le site internet <https://www.deutschebank.be/fr/tarifs.html>

- 1.2 Chaque Client qui entre en relation avec la Banque, adhère au présent Règlement.
- 1.3 La Banque se réserve le droit de modifier ou compléter le présent Règlement à tout moment. Toute modification sera portée à la connaissance du Client par Online Banking, par Mobile Banking, par e-mail, par lettre ou circulaire, par extrait de compte, par affiches ou prospectus en agence, par avis sur www.deutschebank.be/fr/tarifs.html ou par tout autre canal.
- 1.4 Sauf impératifs légaux ou réglementaires, les modifications au présent Règlement entreront en vigueur dans les 30 jours de leur notification au Client. Pendant ce délai le Client a la faculté, en cas de désaccord sur les modifications proposées, de mettre fin à la relation contractuelle avec la banque ainsi qu'aux produits et/ou services dont il dispose. A défaut, il est censé avoir marqué son accord sur les nouvelles conditions.
- 1.5 Le présent Règlement entre en vigueur le 1 avril 2019. Le Règlement s'applique immédiatement et intégralement à toutes les opérations et relations en cours et à venir. Chaque conflit est réglé sur la base du Règlement en vigueur à la date de survenance du fait litigieux.

2. Définition du « Client »

Par Client on entend toute personne physique ou morale ayant noué une relation d'affaire avec la Banque ou / qui s'engage dans une relation contractuelle avec la banque dans le cadre de services et / ou produits proposés par la Banque. de même que tout mandataire ou représentant légal d'un Client.

3. Hiérarchie des normes

- 3.1 Les relations entre la Banque et le Client sont régies par les dispositions suivantes selon leur ordre de priorité :
- les conventions particulières entre la Banque et le Client
 - les Règlements spéciaux
 - le présent Règlement général
 - le cas échéant, le droit commun complémentaire et les usages bancaires nationaux et internationaux
- 3.2 Si l'une ou l'autre de ces dispositions devait contrevenir à une disposition légale ou réglementaire protégeant une certaine catégorie de personnes, cette disposition doit être considérée comme ne s'appliquant pas à cette catégorie de personnes.

4. Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de surveillance

- 4.1 Les droits et obligations du Client et de la Banque sont régis par le droit belge.
- 4.2 En cas de litige, seuls les tribunaux belges sont compétents, sauf disposition légale ou conventionnelle contraire.
- 4.3 Deutsche Bank AG est soumise à la surveillance des autorités de surveillance suivantes :
- La Banque Centrale Européenne (BCE), Kaiserstrasse 29, 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
 - Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Strasse 108, 53117 Bonn, Allemagne
 - IHK Frankfurt am Main, Börsenplatz 4, 60313 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

En outre, la succursale belge est soumise à une surveillance additionnelle des autorités de surveillance nationales suivantes :

- La Banque nationale de Belgique (BNB), Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles
- Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

5. Élection de domicile

En ce qui concerne l'exécution du présent Règlement, la Banque élit domicile en son siège principal avenue Marnix 13-15, 1000 Bruxelles et le Client à la dernière adresse communiquée à la Banque. Si le Client n'a pas de résidence ou domicile connu, il est censé élire domicile auprès du parquet du procureur du roi où toutes les notifications pourront lui être faites valablement. La Banque se réserve également le droit de tenir compte du domicile réel du Client.

6. Responsabilité de la Banque

- 6.1 La Banque n'engage sa responsabilité que pour son dol, sa faute lourde ou celle de ses préposés ou mandataires, ou, du fait de toute inexécution d'une obligation consistant en une des prestations principales du contrat.
- 6.2 La Banque ne pourra être tenue pour responsable des dommages dont les Clients auraient à souffrir suite à un cas de force majeure ou de mesures prises par les autorités belges ou étrangères. Il en est de même pour les dommages causés par des attaques à main armée, faits de guerre, émeutes, incendies ou inondations, erreurs ou retards imputables à d'autres organismes financiers ou à tout autre tiers, interruption de liaisons de télécommunication ou d'ordinateur, ou à la suite de grèves, en ce compris celles de son propre personnel.
- 6.3 La Banque ne peut être tenue responsable que des conséquences directes de sa faute. Elle ne répond ni du dommage indirect, ni des éventuelles pertes professionnelles, financières ou d'intérêt du Client. Ainsi est exclu tout dédommagement en faveur du Client pour la perte d'un bénéfice espéré et non réalisé ou pour une perte qui aurait pu être évitée.

7. Liberté contractuelle

- 7.1 La relation contractuelle entre la Banque et le Client est basée sur une confiance mutuelle. Ainsi, la Banque n'entrera en relation qu'avec les Clients qu'elle agrée, elle peut refuser une demande en raison notamment d'antécédents négatifs du demandeur.
- 7.2 Sous réserve des cas où la Banque est obligée d'ouvrir un compte à vue tel que repris à l'article 67, la Banque garde toute liberté contractuelle, et peut donc légitimement refuser de conclure une relation sans avoir à motiver sa décision.
- 7.3 Lors d'un premier contact, la création d'un numéro de Client ou numéro de compte ou l'exécution de certaines opérations le même jour ne préjugent pas de l'acceptation de la relation. Le cas échéant, la Banque informera le Client qu'elle ne souhaite pas entrer en relation avec lui. Le Règlement s'applique aux opérations qui auraient été effectuées entre-temps.

8. Discrétion professionnelle

- 8.1. A l'exception des dispositions prévues à l'art. 11 quant au traitement de données à caractère personnel, la Banque ne communique aucun renseignement concernant le Client à des tiers sauf si celui-ci y consent expressément ou si cette communication lui est imposée par une disposition légale ou réglementaire ou lorsqu'elle y est requise par une autorité judiciaire, administrative ou de contrôle, belge ou étrangère, ou si un intérêt légitime le justifie.
- 8.2. Un mandataire a droit aux mêmes informations relatives aux avoirs que le Client lui-même et ce pendant toute la durée de validité de sa procuration. Une fois celle-ci retirée, il n'a plus accès à cette information même pour la période pour laquelle il avait procuration.
- 8.3. Conformément à la norme internationale CRS (Common Reporting Standard), telle que transposée en droit belge par la loi du 16 décembre 2015, la Banque est légalement tenue de participer au système d'échange automatique d'informations financières se rapportant aux comptes détenus par des Clients non-résidents fiscaux et résidents dans une juridiction participante à la norme CRS. Cet échange annuel reprend, outre les données d'identification des Clients (nom, prénom, adresse, numéros des comptes concernés, ...) les revenus bruts (dividendes et intérêts), perçus au cours de l'année, les produits bruts perçus au cours de l'année ainsi que les soldes des comptes en fin d'année. Tout Client concerné par un tel reporting sera informé personnellement de cet échange avant l'échange de données et recevra un relevé des informations transmises, dans le cadre de CRS.

- 8.4. Conformément à l'article 322, §3 du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté Royal du 17 juillet 2013 pris en exécution de l'article précité (ci-après l'Arrêté Royal), la Banque est obligée de transmettre chaque année certaines données de ses Clients et leurs comptes et contrats à un Point de Contact Central (ci-après « PCC ») qui enregistre ces données. Le PCC est tenu par la Banque Nationale de Belgique et est établi à l'adresse suivante : Banque Nationale de Belgique – Point de Contact Central, avenue de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique. Le PCC doit permettre aux autorités fiscales en charge de l'établissement et du recouvrement des impôts, dans certains cas et moyennant le respect de règles de procédure légales, d'identifier les institutions financières auprès desquelles les contribuables détiennent des comptes ou des contrats afin de leur adresser par la suite des demandes d'informations y relatives.

Chaque année, la Banque transmettra au PCC les données suivantes concernant l'année calendaire précédente : (i) pour les Clients personnes physiques, le numéro de registre national ou à défaut le nom, premier prénom officiel, la date de naissance ainsi que le lieu de naissance ou à défaut le pays natal ; (ii) pour les Clients personnes morales inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises : leurs numéros d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ; (iii) pour tous les autres Clients : le nom complet du Client, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement ; (iv) la date de clôture de l'année calendaire à laquelle les données communiquées se rapportent ; (v) par Client, la liste de certains comptes dont le Client a été (co)titulaire à n'importe quel moment de l'année calendaire concernée ; (vi) par Client, la liste des catégories de certains contrats qui étaient en cours avec le Client à n'importe quel moment de l'année calendaire concernée.

Le Client a le droit de consulter au sein de la Banque Nationale de Belgique les données qui sont enregistrées à son nom en adressant sa demande au siège central de la Banque Nationale de Belgique conformément aux conditions de forme et d'identification reprises dans l'Arrêté Royal. En cas d'informations incorrectes ou enregistrées indûment, le Client a le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer par l'institution financière qui a procédé à la communication au PCC. Si cette institution financière est la Banque, le Client doit adresser une demande à celle-ci conformément aux conditions de forme et d'identification reprises dans l'Arrêté Royal et avec tout document étayant le fondement de sa demande. Les informations communiquées sont conservées au maximum 8 ans dans le PCC à compter de la clôture de la dernière année calendaire par rapport à laquelle des données relatives au Client et/ou à ses comptes ou contrats ont été transmises.

- 8.5. Dans le cadre de la législation concernant le Common Reporting Standard (CRS) mentionnée ci-dessus (point 8.3), la Banque enregistrera la résidence fiscale du Client telle que communiquée par ce dernier. Si le Client a une résidence fiscale en dehors de la Belgique, la Banque pourrait être tenue de fournir de l'information sur les comptes du Client au fisc belge, qui les transmettra à son tour aux administrations fiscales étrangères concernées.
- 8.6. En application des réglementations FATCA (également traité à l'article 12 de ce Règlement), QI, de l'InterGovernmental Agreement (« IGA ») du 23 avril 2014 entre la Belgique et les États-Unis, en vigueur en Belgique, et de la législation belge de transposition de l'IGA entre la Belgique et les États-Unis, la Banque peut exiger du Client les documents et formulaires nécessaires (parmi lesquels, notamment, et conformément aux directives belges édictées par le secteur, un formulaire W-8BEN(E), W-9, ainsi que tout autre document pour s'identifier). À défaut de la transmission de documents et/ou de formulaires valablement signés par le Client, la Banque se réserve le droit de mettre fin immédiatement, en tout ou en partie, à la relation avec le Client. Le Client admet expressément qu'en cas d'absence des documents et/ou des formulaires requis, la Banque sera tenue d'appliquer une retenue à la source de 30 % sur certains revenus. En outre, la Banque procédera, le cas échéant, à un échange de données, auquel la Banque est tenue sur la base de la législation en la matière. Le Client exonère la Banque pour tout dommage qui pourrait résulter de sa négligence à respecter les obligations mentionnées dans le présent article, ainsi que les obligations qui découlent de la législation belge transposant l'IGA entre la Belgique et les États-Unis.

8 bis. Prescription

- 8bis.1 Sans préjudice de dispositions légales ou conventionnelles prévoyant un délai plus court, toute action en justice du Client contre la Banque en rapport avec une opération régie par le présent Règlement se prescrit après un délai de trois ans, à compter de la date de l'opération ou du fait qui donne lieu à la contestation.
- 8bis.2 Toute requête de remboursement du solde disponible se prescrit après cinq ans à compter de la date à laquelle le compte a été clôturé de plein droit ou par résiliation.

Chapitre 2 : Informations fournies par le Client

9. Identification du Client

- 9.1 Lors de l'entrée en relation avec le Client, de même que lorsque la réalisation de toute opération le requiert, la Banque procédera à l'identification préalable du Client et à la demande de renseignements ou l'acquisition/ obtention des documents relatifs à la transaction envisagée, conformément à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et aux directives de l'Autorité des services et marchés financiers et de la Banque Nationale de Belgique, en exigeant du Client entre autres les renseignements suivants, dont il veillera à fournir la version la plus récente. Cette identification vaut également pour tout mandataire et/ ou ayant-droit économique.

- 9.2 Aussi longtemps que l'identification n'aura pas eu lieu, la Banque suspendra l'entrée en relation avec le Client ou l'exécution d'un ordre.
- 9.3 Documents requis :
- pour les personnes physiques : l'identité, le domicile, l'état civil, la capacité juridique et le régime matrimonial. Les personnes physiques produiront à cet effet une carte d'identité ou un passeport (ou tout autre document équivalent avec photo) valable, dont la Banque prendra elle-même copie recto verso et qu'elle conservera. En cas de carte d'identité électronique ou de passeport, il sera demandé au Client de prouver son domicile par tout document officiel tel qu'un document adressé par une mutuelle, une caisse d'allocations familiales, une compagnie d'eau, de gaz ou d'électricité ou un document établi par une autorité communale. En outre, en vertu de la réglementation CRS, lors de l'entrée en relation, tout Client devra compléter un document « self-certification CRS » permettant à la Banque de déterminer sa résidence fiscale aux fins de l'application de ladite réglementation.
 - pour les personnes morales : l'acte constitutif ou la version la plus récente des statuts coordonnés, tout acte établissant les pouvoirs des personnes habilitées à représenter la personne morale ainsi que la dernière publication de leurs nominations au Moniteur Belge et copie de leur carte d'identité, l'immatriculation à la TVA pour les assujettis, ainsi que le numéro d'entreprise. En outre, en vertu de la réglementation CRS, lors de l'entrée en relation, tout Client devra compléter un document « self-certification CRS » permettant à la Banque de déterminer sa résidence fiscale aux fins de l'application de ladite réglementation.
- 9.4 La Banque peut à tout moment exiger que des documents d'identification complémentaires lui soient soumis, si elle l'estime nécessaire, et que les documents étrangers soient traduits aux frais du Client.
- 9.5 Le Client devra communiquer par écrit à la Banque toute modification aux données ou aux documents qu'il lui a remis. La Banque ne devra tenir compte de ces modifications qu'après réception de la communication, même si les modifications ont été publiées entre-temps.
- 9.6 Le Client répondra de tout préjudice causé par une non-communication des documents requis à la Banque ou la production de renseignements ou documents périmés, faux ou inexacts.
- 9.7 La Banque peut subordonner l'exécution de toute opération à la communication de renseignements, documents ou preuves qu'elle estime nécessaires. La Banque peut également bloquer les avoirs du Client jusqu'à obtention de ces renseignements, documents ou preuves.
- 9.8 Le Client autorise la Banque à s'informer de l'authenticité des documents et de l'exactitude des données fournies auprès d'instances publiques ou privées.
- 9.9 Si la Banque a un doute sur le fait que le Client agisse pour son compte propre, elle pourra recueillir toute information complémentaire sur l'identité des personnes physiques ou morales ou groupements pour compte de qui le Client agit.
- 9.10 Les fonds confiés à la Banque doivent toujours être placés au nom de leur propriétaire réel. L'usage de noms d'emprunt est interdit et n'est pas opposable à la Banque. Elle n'est pas obligée de tenir compte de revendications de tiers qui en vertu de la loi, d'une convention, de leur régime matrimonial ou autre sont (co)propriétaires des avoirs qui n'ont pas été placés à leur nom. Ces principes sont également applicables à la location d'un coffre-fort.
- 9.11 Les ayants-droit économiques d'une société non cotée en bourse devront toujours être identifiés. De même le Client veillera à informer la Banque de toute modification de cette qualité.
- 9.12 En cas d'ouverture d'une nouvelle relation, un premier versement de minimum 1 euro doit être effectué en provenance d'un compte ouvert au nom du titulaire auprès d'une banque belge. À défaut de versement dans les trois mois après ouverture, la Banque se réserve le droit de terminer la relation avec effet immédiat, après notification au Client.

10. Spécimen de signature

- 10.1 Le Client, lors de son entrée en relation avec la Banque, dépose auprès de celle-ci un spécimen de signature. Il en va de même pour les mandataires ou représentants légaux.
- 10.2 Pour les personnes morales, les spécimens à déposer sont ceux des personnes habilitées à les représenter conformément aux statuts ou délégations de pouvoirs valablement conférées et publiées au Moniteur Belge (ou Journal Officiel étranger équivalent). La Banque n'est tenue d'effectuer aucune recherche en la matière.
- 10.3 La Banque se réserve le droit de reconnaître uniquement le spécimen de signature déposé. De même qu'elle se borne à comparer la signature indiquée avec le spécimen déposé et est uniquement responsable en cas de dol ou faute lourde.
- 10.4 Chaque signature déposée comme spécimen est valable aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée par des instructions écrites du Client, et ce même si le retrait ou la modification des pouvoirs dont la signature est déposée a fait l'objet d'une mesure de publicité.
- 10.5 La révocation de signature prend effet le 3^e Jour ouvrable à dater de la prise de connaissance par la Banque. Le Client assume la responsabilité du non-accomplissement de cette formalité de révocation.

11. Protection des données personnelles et de la vie privée

- 11.1 La Banque traite les données personnelles de ses Clients en tant que responsable du traitement au sens du Règlement européen sur la protection des données, et utilise ces données de toute nature, fournies par le Client, obtenues directement par la Banque ou auprès de tiers, et ce dans la mesure nécessaire ou utile pour les finalités visées dans la Privacy notice. Le Client a reçu la Privacy notice préalablement à la signature de son document d'ouverture de relation. Elle peut être téléchargée à tout moment sur le site internet de la Banque (www.deutschebank.be/privacynote).
- 11.2 La Banque invite le Client à prendre connaissance de cette Privacy notice et des informations qu'elle contient notamment sur les moyens de traitement des données du Client et sur le droit pour le Client de contrôler l'utilisation qui est faite de ses données. La Banque met régulièrement à jour sa Privacy notice afin de la rendre conforme aux diverses évolutions relatives à la législation, aux progrès techniques, à l'exécution du contrat et à la poursuite par la Banque de ses intérêts légitimes. La Banque recommande au Client de régulièrement consulter la Privacy notice actualisée.

12. Clients ayant un lien avec les États-Unis d'Amérique

- 12.1 Compte tenu de certaines réglementations américaines susceptibles d'avoir une portée extraterritoriale, la Banque est tenue d'adapter son offre de services pour certains Clients ayant un lien avec les États-Unis. Cette adaptation peut notamment consister à ne plus offrir de services en matière d'investissements, tels qu'ils sont décrits à la partie III du présent Règlement, en ce compris les contrats d'assurance-placement (ci-après les « Services en matière d'investissements »). En outre, la Banque peut rendre l'achat de services tributaire de la transmission de certains documents (comme par exemple le formulaire W8-BEN-E ou W9).
- 12.2 Le lien avec les États-Unis peut consister en (exemples suivants non-limitatifs) : la possession de la nationalité américaine, la communication d'un numéro de téléphone ou d'une adresse légale ou de correspondance aux États-Unis ; les personnes morales ayant un siège social ou un établissement physique aux États-Unis ; les personnes morales constituées selon le droit américain. Sauf preuve contraire, toute personne physique née aux États-Unis est présumée avoir la nationalité américaine.
- 12.3 Si un compte ou une relation client a malgré tout été ouvert ou si, après l'ouverture du compte ou de la relation client, des modifications dans la situation personnelle du Client entraînent un lien avec les États-Unis d'Amérique, la Banque sera dans la nécessité d'évaluer son offre de services au Client et la Banque se réserve le droit de suspendre immédiatement certains services et/ou de les rendre tributaires de la transmission de certains documents (comme par exemple le formulaire W8-BEN-E ou W9), de mettre fin à certains services après en avoir averti le Client et – en fonction de la nature des avoirs ou des services – après un délai de 30 ou 60 jours calendrier au cours desquels le Client peut transférer ses avoirs détenus et/ou instruments financiers vers une autre institution financière, et vendre les titres concernés à leur valeur de marché ou de les transférer ensemble avec les autres avoirs à la Caisse des dépôts et consignations, et de clôturer le ou les comptes si le Client n'a pas pris à temps les dispositions nécessaires.
- 12.4 Le Client s'engage à avertir par écrit immédiatement la Banque au cas où des changements dans sa situation personnelle établiraient un lien avec les États-Unis.
- 12.5 Le Client garantira la Banque contre tout dommage qui pourrait être la conséquence de sa négligence dans le respect des obligations mentionnées dans le présent article.
- 12.6 Conformément à l'article 2, le présent article est non seulement d'application pour les personnes physiques ou morales qui sont Client de la Banque mais aussi pour leurs mandataires et/ou représentants (légaux).

12 bis. Clients ayant une résidence en Allemagne

- 12.1 bis Compte tenu de certaines réglementations allemandes ayant une portée extraterritoriale, la Banque est tenue d'adapter son offre de services pour les Clients ayant une résidence en Allemagne. Pour les personnes morales, l'offre de services adaptée est d'application si la personne morale a été constituée conformément au droit allemand, si elle a une succursale en Allemagne, ou si le représentant de la société vis-à-vis de la Banque a une résidence en Allemagne. L'adaptation de l'offre de services consiste notamment dans le fait que tous les services en matière d'investissement seront fournis par un conseiller personnel enregistré dans ce but auprès de l'autorité allemande de contrôle BaFin. Toutes les plaintes relatives aux services fournis en matière d'investissement seront également transmises à l'autorité allemande de contrôle BaFin.
- 12.2 bis Le Client s'engage à communiquer immédiatement par écrit à la Banque le fait qu'il a une résidence ou qu'il acquiert une résidence en Allemagne.
- 12.3 bis Le Client garantira la Banque contre tout dommage qui pourrait être la conséquence de sa négligence dans le respect des obligations mentionnées dans cet article.
- 12.4 bis Conformément à l'article 2, le présent article est non seulement d'application pour les personnes physiques ou morales qui sont Clients de la Banque mais aussi pour leurs mandataires et/ou représentants (légaux).

13. Mineurs d'âge

- 13.1 Les fonds et valeurs mobilières, inscrits au crédit de comptes ouverts au nom d'enfants mineurs, sont considérés comme appartenant à ces derniers. Les parents s'engagent à gérer ces biens dans l'intérêt exclusif de l'enfant mineur, ce qui implique que de tels avoirs ne peuvent être retirés ou transférés que dans l'intérêt exclusif du mineur.
- Les parents déclarent assumer l'entière responsabilité concernant le respect de cette règle et ils garantissent solidairement et indivisiblement la Banque contre toute conséquence dommageable due à d'éventuels manquements de leur part.
- 13.2 L'aliénation de biens mobiliers est en principe subordonnée à l'autorisation du juge de paix. La Banque accepte toutefois certaines aliénations sans cette autorisation lorsque le produit de la vente fait l'objet d'un emploi immédiat au nom du mineur d'âge, conformément aux critères d'une gestion en bon père de famille.
- 13.3 Dans tous les cas où la Banque doute que les fonds ou valeurs mobilières soient utilisés ou réinvestis dans l'intérêt du mineur, elle peut subordonner la transaction à l'approbation préalable du juge de paix.
- 13.4 La Banque considère que les parents de mineurs d'âge exercent chacun l'intégralité des droits de la gestion sur les biens de ces enfants. Cela signifie que l'intervention d'un des parents implique l'autorisation de l'autre parent. En cas de désaccord des parents, ils sont tenus d'en informer la Banque par écrit. Tant que cette information n'a pas été fournie, la Banque peut considérer que le parent intervenant agit avec l'autorisation de l'autre parent et elle ne peut dès lors pas être rendue responsable pour les conséquences et/ou préjudice causé par la non-communication de cette information.
- 13.5 Si un des parents devient seul administrateur des biens de l'enfant mineur, il est tenu d'en aviser immédiatement la Banque par écrit en lui présentant une copie du jugement, lui confiant seul l'autorité sur la personne et/ou les biens de l'enfant mineur. En cas d'omission, la Banque n'est pas responsable si un parent, dans l'incapacité d'administrer les biens de ses enfants mineurs, disposait néanmoins de ses avoirs.
- 13.6 La Banque se réserve toujours le droit de demander l'autorisation des deux parents ou du juge de paix chaque fois qu'elle le jugera utile.
- 13.7 Les règles énoncées ci-avant sont également applicables aux tuteurs dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi ou par une décision judiciaire.

14. Personnes mariées

- 14.1 Un compte au nom des deux conjoints n'implique pas automatiquement que chacun d'eux, agissant seul, peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition. S'ils veulent jouir de ce droit, ils doivent se donner réciproquement une procuration.
- 14.2 Les personnes mariées sont solidairement et indivisiblement tenues envers la Banque au remboursement de tous les montants et soldes débiteurs dus à la Banque du chef de comptes au nom des deux conjoints, même s'ils résultent de l'intervention d'un mandataire.

15. Usufruit – Nue-propriété

15.1 Ouverture des comptes usufruit et nue-propriété

Pour certains services, la Banque peut tenir compte de l'existence d'un usufruit sur des avoirs. La Banque peut se faire remettre les pièces nécessaires à ce sujet. Lorsqu'un dépôt ou un compte-titres est constitué avec stipulation de nue-propriété et d'usufruit, la Banque ouvrira à la requête du Client un compte « nue-propriété » au nom du nu-propiétaire et un compte « usufruit » au nom de l'usufruitier.

15.2 Signature conjointe

Toute transaction relative à un compte à vue, un compte d'épargne ou un compte-titres intitulé Nue-propriété doit être signée conjointement par le nu-propiétaire et l'usufruitier, sous réserve de conventions spéciales qui auront préalablement et expressément été acceptées par la Banque.

15.3 Fonctionnement des comptes

15.3.1 Compte nue-propriété

Sauf convention contraire et sous réserve des droits de l'usufruitier, le compte du nu-propiétaire sera crédité des sommes telles que le produit du remboursement de titres venus à échéance, des lots, primes, distributions de capital ou de réserves, de la vente de droits de souscription, scripts, bonus, droits d'attribution gratuite et vente de titres. Si toutefois l'attribution gratuite se fait en représentation de bénéfices non réservés, le nu-propiétaire et l'usufruitier devront désigner de commun accord le compte qui sera débité pour le prix d'achat des droits d'attribution gratuite ou crédité du produit de la vente de ces droits.

Les titres nouveaux provenant de l'exercice de droits de souscription ou d'attribution gratuite ou provenant d'une distribution de dividendes ou coupons sont crédités sur le compte-titres.

Le cas échéant, ce même compte sera débité du montant net des achats de titres, de droits de souscription et de droits d'attribution gratuite, ainsi que du courtage, des commissions et des frais relatifs aux opérations sur titres.

Sauf convention contraire, la Banque débite ce même compte de toutes sommes dues à la Banque en raison du compte-titres, tels que les droits de garde, frais d'encaissement et les frais de port.

15.3.2 Compte usufruit

Sauf convention contraire, le compte revenus de l'usufruitier sera crédité périodiquement du produit des comptes-titres et carnets d'épargne (dividendes, intérêts, intérêts capitalisés distribuables pendant la période de l'usufruit). Les intérêts sur les comptes à vue et comptes d'épargne ne seront pas toujours crédités automatiquement sur le compte de l'usufruitier. Les parties doivent nous y donner leurs instructions explicites et particulières.

15.4 Fin de l'usufruit

La Banque laisse subsister l'usufruit jusqu'à ce qu'elle soit informée qu'il y est ou sera mis fin. A cet effet, tous les actes ou faits pertinents seront remis à la Banque. La Banque se réserve le droit de bloquer tant le capital que le rendement en cas d'informations imprécises à ce sujet. Dans tous les cas, l'usufruit prend fin avec le décès de l'usufruitier. Dans ce cas, les mêmes règles générales sont d'application pour la libération des avoirs que lors du décès d'un Client.

Tant que la Banque n'est pas informée de la fin de l'usufruit, celui-ci reste valable sur tous les emplois concernant le capital initialement donné en usufruit.

15.5 Saisie

Le blocage du compte du nu-proprétaire peut également entraîner le blocage des rendements acquis. Dans ce cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier s'arrangeront entre eux.

15.6 Frais

L'usufruitier et le nu-proprétaire sont solidairement responsables de tous les frais relatifs aux comptes ou aux produits.

15.7 Correspondance

La correspondance ainsi que les extraits de compte nue-proprété sont envoyés, sauf convention contraire, à l'usufruitier et au nu-proprétaire. Les extraits de compte usufruit sont envoyés uniquement à l'usufruitier.

Chapitre 3 : Informations fournies par la banque

16. Choix des langues

Les informations à fournir par la Banque sont disponibles en français ou en néerlandais selon le choix du Client. Certaines informations, notamment à caractère financier, peuvent n'être disponibles qu'en anglais, sauf disposition légale contraire. Le Client pourra également communiquer avec la Banque soit en français, soit en néerlandais, soit en anglais au choix du Client.

17. Renseignements demandés par le Client

- 17.1 Lorsque le Client demande des renseignements à la Banque, celle-ci pourra y donner suite pour autant que ses obligations de discrétion professionnelle ne l'y empêchent pas.
- 17.2 De même la Banque pourra porter les frais de recherche, selon les tarifs en vigueur, au débit du compte du demandeur. Ces recherches ne seront effectuées que si le compte est suffisamment provisionné.
- 17.3 Les précédents paragraphes sont sans préjudice de l'obligation de la Banque de fournir certains renseignements gratuitement.

18. Renseignements fournis par la Banque

- 18.1 La Banque ne peut pas garantir l'exactitude ou le caractère complet des renseignements, opinions ou autres données recueillies auprès de tiers, fournis par la Banque au Client.
- 18.2 Ces renseignements, opinions ou autres, ne valent qu'à la date où ils ont été fournis. La Banque veillera dans la mesure du possible à tenir ces renseignements à jour sans cependant qu'elle y soit tenue. Ces renseignements sont strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers.

- 18.3 Ils ne constituent qu'un élément d'appréciation pour le Client lequel reste libre et responsable de tout usage qu'il en fait et assume toutes les conséquences de ses décisions.
- 18.4 La Banque est autorisée, dans le cadre de sa relation avec le Client, à lui fournir des avis portant sur l'optimisation de son patrimoine. Dans ce cas, un questionnaire devra être complété et une convention portant sur la consultation en planification financière sera signée.

La Banque peut aussi rendre des avis de nature générale, standardisée, ou ponctuelle. Pour ses avis aucune analyse personnalisée de la situation du Client ne doit être menée par la Banque et l'avis se limite à certains aspects de droit civil et fiscal et de fiscalité en relation avec la partie de son patrimoine pour laquelle le Client s'adresse de manière spécifique à la Banque. Dans une telle hypothèse, le Client consent expressément à ce que la Banque puisse dans ce cadre faire usage de toute information portant sur le patrimoine du Client dont elle disposerait déjà conformément au présent Règlement ou d'autres Règlements Spécifiques.

19. Formulaires de la Banque

Le Client conservera les formulaires mis à sa disposition avec le plus grand soin et assume toutes les conséquences pouvant résulter du vol, de la perte, de la divulgation et de l'emploi abusif ou frauduleux qui pourrait être fait de ces formulaires.

20. Documents comportant un engagement de la Banque

- 20.1 La Banque n'est liée que par les engagements contractés en son nom, s'ils sont stipulés sur les documents émanant d'elle et/ou signés par les personnes mandatées à cet effet en vertu des statuts ou d'une procuration.
- 20.2 Les spécimens de signature et la portée du mandat donné par la Banque à ces personnes sont repris dans la liste des signatures autorisées par la Banque publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Chapitre 4 : Procurations

21. Généralités

- 21.1 Le titulaire d'un produit ou d'un service de la Banque peut accorder une procuration écrite à un ou plusieurs co-titulaire ou à un ou plusieurs tiers, dans les limites prescrites par la loi ou les règlements. À cette fin, la Banque tient des formulaires de procuration à sa disposition. Si la procuration est donnée sous une autre forme, la Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions du mandataire. Les formulaires de procuration restent déposés à la Banque.
- 21.2 Sauf instructions contraires explicites et claires du Client, les procurations au(x) co-titulaire(s) sont toujours d'application pour tous les comptes repris sous le numéro client défini, le CIN (Client Identification Number) : les comptes repris sous ce CIN sont marqués par un même code chiffré.
- 21.3 La Banque se réserve le droit à tout moment de refuser de donner effet à la procuration pour des motifs valables, sans préavis ni mise en demeure. En cas de doute ou de confusion la Banque se réserve également le droit de demander préalablement l'accord du Client avant d'exécuter une transaction effectuée par le mandataire.

22. Pouvoirs du mandataire

- 22.1 Une procuration donnée par le titulaire habilite le mandataire à exécuter n'importe quel acte dans le cadre des services proposés par la Banque sur les avoirs précisés dans le formulaire de procuration, en ce compris la souscription à des services de gestion de fortune et l'attestation ou la fourniture d'informations concernant le titulaire (par exemple des attestations fiscales). Le mandataire exerce les mêmes compétences de gestion, de disposition et de résiliation que le titulaire lui-même, et ce aussi bien pour les moyens de gestion à distance dans les limites de Règlements Spéciaux ou conventions particulières régissant ces services (téléphone, internet, Online Banking), que pour toute opération en agence. Pour des instructions à donner par téléfax, le mandataire devra lui-même conclure une convention téléfax avec la Banque.
- 22.2 Tout contrat concernant Online Banking conclu avec le mandataire en sa qualité de titulaire de compte est censé être également conclu pour les avoirs pour lesquels il est mandataire.
- 22.3 La Banque n'est en aucun cas tenue d'exercer un quelconque contrôle sur la façon dont le mandataire fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés, qu'il en fasse usage dans l'intérêt du Client ou dans son propre intérêt.
- 22.4 Le mandataire ne peut en aucun cas, pour les avoirs dont il est mandataire, donner procuration à son tour à un tiers et subdéléguer ainsi ses pouvoirs. Le mandataire ne pourra pas non plus modifier le profil d'investisseur tel que défini à l'art 107 qui aura été déterminé par le titulaire. La Banque pourra réserver certains autres pouvoirs exclusifs au titulaire seul.

23. Révocation de la procuration

- 23.1 Les procurations sont valables jusqu'au moment de la révocation par le mandataire, ou par le mandant. La révocation doit être communiquée à la Banque par lettre recommandée ou en personne en agence. Toute notification par simple lettre se fait aux risques du Client.
- 23.2 La Banque s'efforcera de tenir compte de la révocation le plus rapidement possible et au plus tard à partir du 3^e Jour ouvrable suivant la réception de l'avis de révocation.

24. Autres manières dont la procuration prend fin

- 24.1 Il sera automatiquement mis fin aux procurations en cas de décès, d'incapacité, dissolution, faillite ou défaillance du mandant ou mandataire, et ce dès que l'événement en cause est porté à la connaissance de la Banque. A cet égard la Banque n'a pas à procéder à un quelconque acte d'investigation.
- 24.2 Les procurations cessent de plein droit à la clôture de la relation à laquelle elles sont rattachées.

25. Solidarité et indivisibilité entre mandant et mandataire

- 25.1 Le mandataire est lié par les dispositions du présent Règlement de la même manière que le mandant lui-même, lequel répond par ailleurs à l'égard de la Banque de tous les actes accomplis par le mandataire dans le cadre de son mandat.
- 25.2 Ainsi, le titulaire et son mandataire sont solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation d'un produit ou d'un service à l'égard de la Banque.
- 25.3 Le titulaire et le mandataire doivent immédiatement s'avertir mutuellement de la révocation de la procuration. Le titulaire est responsable de la récupération de tous les instruments de fonctionnement d'un produit ou service mis à disposition du mandataire.

Chapitre 5 : Pluralité de personnes

26. Produits et services bancaires en indivision ou en commun

- 26.1 La Banque peut accepter que plusieurs personnes souscrivent un produit ou un service en commun. Dans ce cas, chaque titulaire est responsable solidairement et indivisiblement de l'usage et de l'abus du produit ou service (tant par un titulaire que par un mandataire).
- 26.2 Les opérations sur un compte ou un compte-titres indivis ou en commun ne peuvent être effectuées que par tous les titulaires agissant conjointement, sauf en cas de procuration réciproque, ou par un mandataire désigné par tous les titulaires.
- 26.3 Le compte ou le compte-titres indivis ou en commun sera ouvert au nom des titulaires ou, s'il y a plus de deux personnes, éventuellement sous la mention « indivision » suivie du nom des titulaires.
- 26.4 Les avoirs sont réputés, sauf convention contraire notifiée à la Banque, appartenir à chacun des titulaires par parts égales. Même en cas de notification à la Banque de la part réelle détenue par chacun des titulaires dans l'indivision, la Banque ne tiendra compte que des parts viriles (part égales) pour l'application de certaines dispositions légales et réglementaires (fiscales notamment).
- 26.5 Pour les comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires, les procurations doivent être données moyennant le consentement de tous les titulaires. Pour la révocation d'une telle procuration, la révocation d'un titulaire suffit. En ce qui concerne la procuration réciproque, la révocation par un seul titulaire entraîne la fin de toutes les procurations réciproques sur ce compte.

Chapitre 6 : Communication et Correspondance

27. Moyens de communication et de correspondance

- 27.1 En principe, la Banque communiquera avec le Client par des moyens électroniques, soit par courrier électronique envoyé à l'adresse e-mail renseignée par le Client à la Banque, soit par l'envoi d'un message au numéro de GSM fourni par le Client, soit par un message sur le site internet sécurisé pour Online Banking ou Mobile Banking, soit par l'envoi d'un message par la boîte mail électronique du Client (DB eSafe). Ce courrier électronique est considéré comme équivalent à un courrier écrit normal et est censé être réceptionné au plus tard dans les 72 heures après l'envoi. Le Client a le droit de changer de technique de communication, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat conclu ou avec la nature du service financier fourni. Le Client pourra seulement faire usage de certains services pour autant qu'il ait fourni à la Banque une adresse e-mail valide.
- 27.2 Le Client donne son consentement spécifique à ce que toute information précontractuelle et contractuelle concernant les produits et services offerts par la Banque, en ce compris les extraits de compte, ainsi que toute information relative à MiFID, soit en principe transmise par la Banque par voie électronique (Online Banking, e-mail, sms, Mobile Banking, DB eSafe) et/ou via le site web de Deutsche Bank (www.deutschebank.be) où l'information sera tenue à jour et accessible de manière continue durant un délai raisonnable. Le Client est invité à imprimer et/ou sauvegarder cette information. Sur le site Internet, le Client peut trouver, sous le volet « Solutions », les informations relatives aux différents produits et services financiers de la Banque et, sous le volet « Tarifs », les tarifs, Règlements et autres documents utiles. Sous réserve de dispositions contractuelles contraires ou de dispositions légales de droit impératif, la Banque a, à tout moment, le droit d'actualiser les informations et documents figurant sur le site Internet et de les adapter sans que le Client ne soit (préalablement) prévenu.

Le Client reconnaît que cette manière de fournir l'information est adaptée au contexte dans lequel il entretient des relations avec la Banque et il s'engage à consulter ces informations, préalablement à chaque décision d'investissement, ainsi qu'à consulter régulièrement son Online Banking et prendre connaissance de l'information fournie par la Banque. À tout moment, le Client a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir l'information sur un support papier, et cela selon les tarifs qui sont d'application, sauf disposition légale contraire.

- 27.3 En cas de communication par voie électronique, la Banque et le Client conviennent expressément que les messages et leur impression sur support papier peuvent être produits devant les tribunaux et font foi des informations qui y figurent. La Banque ne peut être tenue responsable de la perte éventuelle du message ou de la non-réception du message envoyé, sauf dol ou faute lourde dans le chef de la Banque, de ses préposés ou mandataires. Le Client supporte seul les risques liés à son propre équipement électronique et aux réseaux et services de communication qu'il a choisis, en particulier, en ce qui concerne les risques d'accès non autorisé, de modification, de destruction ou de perte du message et de dysfonctionnement des réseaux et services de communication. Le préjudice qui en résulte est entièrement supporté par le Client.
- 27.4 Si la correspondance n'est pas envoyée par voie électronique, la correspondance pourra, aux frais du Client, selon les taux en vigueur, sauf disposition légale contraire, être soit expédiée à son adresse légale ou à l'adresse de correspondance indiquée par lui, soit tenue à sa disposition à l'agence chargée de la gestion de son compte.
- 27.5 Dans le cas d'une mise à disposition en agence, le Client s'engage à venir retirer cette correspondance au moins une fois par trimestre. Néanmoins, il est censé en avoir pris connaissance dès le 3^e jour bancaire ouvrable après la date mentionnée sur cette correspondance.

La Banque n'est pas responsable du préjudice découlant de l'absence de levée ou de la levée tardive de la correspondance à l'agence. La Banque se réserve le droit de détruire la correspondance non réceptionnée, ou retournée, après un délai d'un an.

- 27.6 La Banque se réserve toutefois le droit, selon son choix, d'envoyer la correspondance au Client soit par voie électronique, soit par poste à l'adresse légale ou postale de celui-ci chaque fois qu'une disposition légale ou réglementaire l'impose ou lorsqu'elle le jugera utile notamment pour tout courrier urgent, important ou demandant une réponse rapide du Client, pour des raisons de contrôle interne, de sécurité ou de préservation de ses droits ou lorsque le Client n'aurait pas retiré sa correspondance endéans le délai de 3 mois.
- 27.7 Sauf preuve de dol ou de faute lourde imputable à la Banque, tout envoi s'effectue aux risques du Client. Toutefois, pour des raisons de sécurité la Banque se réserve le droit de ne pas envoyer certains documents ou instruments au Client mais de les tenir à sa disposition auprès de son agence.
- 27.8 Le Client accepte que ses communications électroniques et le trafic de données qui y est lié (par exemple dans l'Online Banking) avec la Banque et/ou avec des tiers avec qui la Banque a conclu un accord de prestation de services, avec les agences et les centres d'appel internes et externes de la Banque, puissent être enregistrés et conservés afin d'assurer et d'améliorer la qualité des prestations de services de la Banque auprès du Client et notamment de limiter le risque d'erreur résultant de la transmission et de l'interprétation des instructions données par téléphone. Dans tous les cas, la Banque se réserve le droit d'utiliser ces enregistrements à des fins de preuve de transactions commerciales ou d'autres communications avec la Banque auxquelles le Client est parti, entre autres pour des ordres donnés, des notifications et plaintes dirigées contre la Banque. L'enregistrement des communications électroniques a force de preuve concernant le contenu, la date et l'heure de la communication. Cette preuve est apportée par toute reproduction identique de l'enregistrement. La Banque conservera l'enregistrement des communications électroniques à des fins de preuve jusqu'à la fin de la période de contestation de la transaction ou de la communication et à tout le moins pour une période de sept ans lorsque la loi le prévoit.

28. Preuve de l'envoi

- 28.1 La preuve de l'envoi de la correspondance au Client et son contenu sont, sauf preuve contraire, suffisamment établies par la production, par la Banque, de la copie de cette correspondance.
- 28.2 Cette copie peut présenter une forme différente de l'original si elle résulte de l'emploi d'une technique informatique quelconque. La date figurant sur la copie de la Banque est réputée être celle de la date d'expédition, sauf preuve du contraire.

29. Modification de données

- 29.1 Le Client s'engage à communiquer par écrit à la Banque tout changement de ses données de correspondance. En cas de changement d'adresse, la notification doit être accompagnée d'une copie de la nouvelle carte d'identité et en cas de carte d'identité électronique accompagnée en outre d'une copie des documents requis à l'art 9.3. L'avis de changement d'adresse ne sortira ses effets qu'à l'expiration du 3^e Jour ouvrable suivant sa réception.
- 29.2 La correspondance est toujours valablement expédiée à la dernière adresse (e-mail) communiquée ou le cas échéant le dernier numéro de GSM communiqué. La Banque n'est pas responsable du préjudice éventuel subi par le Client au cas où celui-ci aurait omis de communiquer son changement de données de correspondance, ou l'aurait fait trop tardivement.
- 29.3 Lorsque le Client est sans adresse connue et que les efforts entrepris par la Banque afin de rétablir le contact se révèlent infructueux après un délai d'un an, la Banque se réserve le droit de bloquer les comptes espèces et titres du Client pour toute opération débit. La Banque se réserve dans ce cas également le droit de prélever des frais de gestion à cet effet sur le solde des comptes espèces et titres concernés.

Dans ce cas, la Banque peut entreprendre les actions suivantes :

- les comptes à vue et d'épargne sont bloqués ;
- les cartes bancaires et de crédit ainsi que les services bancaires électroniques sont désactivés ;
- à leur échéance, le capital et les intérêts des comptes à terme sont transférés à leur compte de destination, sauf si le Client a opté pour le renouvellement automatique de son compte à terme ;
- les comptes-titres sont bloqués ; les titres arrivant à échéance sont encaissés, leur capital et les intérêts sont portés au crédit du compte ; si les titres génèrent des dividendes optionnels, la Banque opte pour le paiement des coupons. Le compte-titres est liquidé dès que tous les titres sont arrivés à échéance ou ont été encaissés ;
- les coffres sont ouverts suivant la procédure prévue dans le règlement des coffres ; la convention de location du coffre est résolue de plein droit ; en fonction de sa nature, le contenu est déposé sur un compte en espèces, sur un compte-titres ou dans le coffre central de la Banque.

Sauf faute lourde dans le chef de la Banque, la Banque n'est pas responsable des conséquences liées à ces actes de gestion ou à la non-exécution de ces actes de gestion.

30. Périodicité

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires, les extraits de compte sont communiqués au Client conformément à la périodicité qu'il a lui-même choisie ou qui est déterminée selon l'offre de produits et/ou de services souscrite.

31. Pluralité de titulaires - pluralité de comptes

- 31.1 La correspondance relative à un compte commun est valablement envoyée à l'égard de tous les titulaires si elle est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par les titulaires. Si une telle adresse n'est pas indiquée, la correspondance est valablement envoyée à l'égard de tous les titulaires lorsqu'elle est envoyée à l'adresse de l'un d'entre eux.
- 31.2 Les extraits de compte qui ont trait à plusieurs comptes, même de nature différente, ouverts au nom d'un même titulaire peuvent faire l'objet d'un même envoi.
- 31.3 La Banque se réserve le droit de mettre dans un même envoi, les extraits de compte pour lesquels le destinataire est à la fois respectivement mandataire et titulaire.

Chapitre 7 : Instructions données à la banque

32. Caractère des instructions

- 32.1 La Banque peut refuser l'exécution d'instructions ou d'ordres incomplets, imprécis, manifestement erronés, ou non signés. De même qu'elle se réserve le droit de ne pas exécuter des instructions qui seraient données sans utiliser les formulaires prévus à cet effet.
- 32.2 La Banque accepte des instructions par courrier et au guichet. Elle accepte également des instructions par Online Banking, par Mobile Banking, par téléphone et/ou par télécopie, une convention spécifique devant le cas échéant être conclue à cet effet. En outre, dans le cadre légal, la Banque accepte également des Ordres de paiement et des instructions initiés par le Client via les Prestataires de services de paiement tiers, tels que définis dans le Règlement Général des Services et Instruments de paiement. La Banque n'acceptera pas d'instructions par courrier électronique (e-mail) pour des motifs évidents de sécurité.
- 32.3 Conformément aux dispositions légales, la Banque donnera accès aux Prestataires de services de paiement tiers au(x) Compte(s) de paiement en ligne du Client, pour autant que ces Clients aient donné une autorisation expresse aux tiers, et s'il échet à la Banque pour certaines transactions par carte. Le Client remarquera uniquement cet accès s'il décide d'utiliser les Prestataires de services de paiement tiers. La Banque donnera l'accès demandé aux Prestataires de services de paiement tiers et exécutera les services de paiement conformément à la législation applicable.

33. Ordres de paiement, de transfert, de virement ou de mise à disposition

- 33.1 Pour tous les ordres de paiement, de transfert, de virement ou de mise à disposition, la Banque se réserve le droit, en l'absence d'instructions impératives du Client, de déterminer le mode d'exécution, dans les limites légales imposées, qu'elle juge convenable en vue d'assurer le dénouement des opérations. La Banque choisira, en fonction des circonstances, le mode d'exécution qu'elle estime le plus indiqué pour aboutir à une exécution dans les délais.
- 33.2 Si la Banque venait à être déclarée responsable d'un retard dans l'exécution d'un paiement, elle ne pourrait être tenue, à titre de dommages et intérêts, au maximum qu'au paiement :
- des intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt afférent à l'opération concernée, sur le montant transféré tardivement ;
 - de frais, tels que convenus par contrat avec la Banque et conformément aux dispositions légales.
- 33.3 L'exécution des ordres se fait par la Banque en prenant principalement le numéro de compte en considération. Sauf obligation légale ou réglementaire, la Banque n'a pas l'obligation de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, d'une part, et le numéro de compte à débiter ou à créditer, d'autre part. Elle ne peut être tenue pour responsable des comptabilisations erronées qui en résulteraient.
- 33.4 Les opérations comptabilisées en compte, aussi bien au débit qu'au crédit, ne seront définitives que s'il n'y a pas eu de contre-passation dans un délai raisonnable suivant les usages de la profession.
- 33.5 À défaut d'instructions expresses, les sommes libellées dans une devise étrangère peuvent au choix de la Banque :
- soit être mises à la disposition du bénéficiaire en euros. Dans ce cas, liquidation se fera au cours en vigueur à la date de paiement au bénéficiaire,
 - soit être déposées sur un compte devise dont le Client a consenti expressément à l'ouverture.
- 33.6 (supprimé)
- 33.7 Pour les virements en euros au sein de l'Espace économique européen (nationaux et transfrontaliers), le Client devra impérativement indiquer le numéro de compte IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire. À défaut, la banque du bénéficiaire et celle du donneur d'ordre pourront refuser ou renvoyer le paiement.

34. Exécution d'instructions pour lesquelles une échéance est déterminée (TVA, impôts, etc.)

- 34.1 La Banque choisira, en fonction des circonstances, le mode d'exécution qu'elle estime le plus indiqué pour aboutir à une exécution dans les délais.
- 34.2 Si les instructions n'ont pas été reçues au moins 5 jours bancaires ouvrables avant l'échéance, ou qu'elles n'ont pas été données sur les formulaires requis ou si elles contiennent des erreurs, omissions, discordances ou ambiguïtés, la Banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences telles qu'intérêts moratoires, frais, amendes, application de clauses pénales et autres à charge du Client en cas de non réception des fonds à l'échéance stipulée.
- 34.3 Si le Client donne l'ordre d'effectuer un paiement à une date future, il doit indiquer une date dans la case « date mémo ». Cette date mémo est la date d'exécution de l'opération. Le compte du donneur d'ordre sera donc débité le jour de la date mémo. La date mémo doit se situer au minimum 1 Jour ouvrable et au maximum 90 jours ouvrables

dans le futur.

- 34.4 Le Client constitue en temps utile la provision nécessaire à l'exécution de ses ordres de débit. La Banque est en droit de refuser ou suspendre l'exécution de tout ordre non provisionné. Les ordres ne sont pas exécutés partiellement.
- 34.5 En cas de pluralité d'ordres et d'insuffisance de provision, la Banque déterminera librement les ordres qu'elle entend exécuter, soit par ordre chronologique de réception et jusqu'à épuisement du solde disponible en compte, soit ceux dont le montant total est couvert par le solde disponible en compte.

35. Ordres donnés par voie électronique, par téléphone ou téléfax

- 35.1 En exécution de conventions et Règlements particuliers y afférent uniquement, la Banque peut accepter des ordres par voie électronique, par téléphone ou par téléfax sous l'entière responsabilité du Client.
- 35.2 L'introduction d'un code pin, d'un code secret ou d'un code d'accès, l'introduction d'une carte bancaire de débit ou de crédit et du code personnel, la combinaison d'un numéro du compte et/ou d'identification et du code personnel, la combinaison de clés publiques et privées sont considérées comme une signature électronique emportant preuve de l'engagement du Client.
- 35.3 En autorisant l'exécution de la Transaction de paiement, l'Utilisateur autorise également l'accès, le traitement et la sauvegarde des données à caractère personnel qui sont nécessaires au traitement de cette Transaction de paiement.
- 35.4 En ce qui concerne les ordres donnés par téléphone ou par fax, pour lesquels aucune convention n'a été signée ; la Banque peut demander une confirmation écrite et signée de ces ordres et tenir leur exécution en suspens jusqu'à confirmation.
- 35.5 En cas de discordance entre la télécopie reçue par la Banque et l'original, la télécopie prévaudra.

36. Modification ou révocation d'instructions données à la Banque

- 36.1 Toute modification ou révocation d'instructions données à la Banque doit lui être notifiée par un document écrit et signé du Client, qui ne sortira ses effets qu'au 3^e Jour ouvrable suivant sa réception et ce pour autant que l'instruction ou l'ordre n'ait pas été exécuté entre-temps. Pour toute modification ou révocation d'un ordre donné via le canal Online Banking, celle-ci sortira ses effets le premier Jour ouvrable suivant la modification ou révocation.
- 36.2 Toute modification ou révocation d'ordres permanents devront être notifiées par écrit au moins 5 jours ouvrables avant l'échéance du paiement et au moins 1 Jour ouvrable avant l'échéance dans le cadre d'une modification ou révocation introduite via Online Banking.
- 36.3 En cas de non-respect de ces formalités, la Banque n'est pas responsable des dommages éventuels encourus par le Client.
- 36.4 Les Règlements particuliers peuvent stipuler d'autres délais.

37. Extraits de compte

- 37.1 L'exécution des ordres donnés à la Banque ou la comptabilisation d'opérations sur compte sera prouvée de manière suffisante par la mention de l'opération sur les extraits de compte. La Banque n'a pas à fournir d'autre preuve.
En ce qui concerne l'utilisation et la force probante des extraits de compte concernant les Services et Instruments de paiement, il convient de faire référence aux dispositions du Règlement Général des Services et Instruments de paiement.
- 37.2 L'extrait de compte reprend également régulièrement des communications de nature administrative, informative, commerciale ou autre.
- 37.3 Le Client qui dispose d'un accès à Online Banking recevra en principe ses extraits de compte via l'Online Banking. Les extraits de compte sont accessibles pendant une durée raisonnable et le Client est invité à les conserver et/ou à les imprimer. Les extraits de compte portent la mention « extrait électronique ». Jusqu'à preuve du contraire, ces extraits électroniques constituent la preuve des opérations auxquelles ils ont trait. Le Client s'engage à se connecter régulièrement sur son Online Banking et à prendre connaissance de ses extraits de compte électroniques. Si, pendant six mois, il ne s'est pas connecté sur l'Online Banking, la Banque se réserve le droit d'envoyer les extraits par courrier, aux frais du Client, avec une périodicité trimestrielle. Lorsqu'il le demande, le Client a à tout moment le droit de recevoir les extraits de compte sur papier, mais aux frais du Client selon les tarifs en vigueur, sauf disposition légale contraire.

- 37.4 Sans porter préjudice aux dispositions légales particulières et le Règlement Général des Services et Instruments de paiement, le Client accepte que le journal dans lequel sont enregistrées toutes les consultations et toutes les opérations (logs) constitue la preuve formelle et suffisante que les transactions effectuées ont été enregistrées et comptabilisées correctement, qu'elles n'ont pas été influencées par une panne ou un défaut technique. Quel que soit le support sur lequel il est visualisé, ce login aura pour les parties la force probante d'un original.
- 37.5 Le Client s'abstiendra de toute manipulation illégale des extraits de compte demandés via l'Online Banking. En cas de différence entre les extraits de compte imprimés par le Client et ceux imprimés par la Banque (duplicata) ces derniers, basés sur la situation du compte telle qu'elle apparaît dans les livres et dans la bande journal (logs) de la Banque, primeront et constitueront la preuve formelle des transactions effectuées par le Client.
- 37.6 Dans le cadre d'une procédure initiée par la Banque à l'encontre du Client, un document authentique constatant la créance exigible n'est pas requis. La production d'un extrait de compte certifié conforme et véritable par la Banque suffit tant à l'égard du titulaire qu'à l'égard des tiers. Cet extrait de compte fera également preuve d'une créance liquide, certaine et exigible.

38. Réclamations

- 38.1 Toute réclamation concernant une opération traitée par la Banque doit lui être notifiée par écrit dans un délai de 30 jours à dater du passage de l'opération ; à défaut celle-ci est réputée correcte et exacte, et approuvée par le Client, sans préjudice des exigences légales impératives en matière de Services de paiement.
- 38.2 Le Client signalera de la même manière et dans les mêmes délais toutes erreurs ou discordances qu'il relèverait dans les documents - notamment les extraits de compte - ou dans tous autres messages, communiqués par la Banque.
- 38.3 Toute réclamation concernant l'exécution d'un ordre relatif à une valeur mobilière doit être notifiée à la Banque par écrit dans un délai de 5 jours à dater de la passation de l'opération. À défaut celle-ci est réputée correcte et exacte, et approuvée par le Client, sans préjudice des exigences légales impératives en matière de Services de paiement.

39. Rectification d'erreurs

- 39.1 La Banque a le droit de rectifier, d'office et à tout moment, les erreurs qu'elle aurait commises dans l'exécution d'une opération ou dans la passation d'une écriture, ainsi que celles commises dans la transmission d'un ordre, même si elles émanent de la banque du donneur d'ordre.
- 39.2 Dans la mesure où la rectification de l'erreur commise implique la restitution de sommes ou de valeurs par le Client, la Banque est autorisée : s'agissant de sommes, à débiter sous bonne date valeur, sans avis préalable, le compte du Client de leur montant ; s'agissant de valeurs, à reprendre possession de celles-ci ou à prélever d'office, en nombre égal, les valeurs de même espèce et de même qualité qu'elle détiendrait pour compte du Client.
- 39.3 Si une rectification d'office n'est pas possible et si le Client refuse de rembourser le montant indûment perçu, celui-ci sera redevable d'intérêts débiteurs calculés sur ce montant au taux applicable pour les débits non autorisés en compte à vue et ce à dater de sa mise en demeure.

40. Traitement des plaintes

Le Client peut, pour l'introduction d'une plainte au sujet du service fourni par la Banque, se rendre dans le Financial Center ou s'adresser au service Client Solutions. Le service Client Solutions peut être contacté au moyen des canaux suivants :

- par l'envoi d'un courrier au service Client Solutions, Avenue Marnix 13-15 à 1000 Bruxelles ;
- par l'envoi d'un fax au numéro 02 551 62 99 ;
- via l'envoi d'un e-mail à l'adresse service.clients@db.com ;
- via le site web public www.deutschebank.be, rubrique « Contact - Nous contacter par e-mail » ;
- via l'Online Banking ;
- par téléphone au numéro 02 551 99 35

Il est demandé au Client de fournir à la Banque toutes les informations utiles lors de la formulation d'une plainte telles que, entre autres, son nom et son prénom, son adresse légale, ses données de contact (tels son numéro de téléphone et son adresse e-mail), la description de sa plainte et son numéro de compte à la Banque, ainsi que toute autre donnée pouvant s'avérer pertinente pour le traitement de la plainte par la Banque.

La Banque a mis en œuvre une politique qui prévoit un traitement approprié des plaintes qu'elle reçoit de la part du Client. Les principales caractéristiques de la politique relative au traitement des plaintes de la Banque sont, en substance, celles-ci :

- les plaintes reçues sont transmises à un membre du personnel de la Banque qui sera responsable de leur gestion ;
- un dossier est créé pour toute plainte reçue et traitée ;
- le Client recevra un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables à dater de la réception de la plainte, et ce via le même canal que celui choisi par le Client lors de l'introduction de sa plainte ;
- des principes sont mis en œuvre pour la bonne gestion des plaintes, qui ont, entre autres, trait à l'ordre dans lequel les plaintes reçues sont traitées, la collecte des informations nécessaires au traitement d'une plainte reçue, la rédaction d'une réponse au Client et, le cas échéant, la proposition d'une solution adaptée, au canal à travers lequel la réponse sera communiquée au Client, etc. ;
- si la plainte ne concerne pas les Services de paiement, le Client recevra en principe une réponse, par écrit ou sur un autre support durable convenu entre la Banque et le Client, au plus tard dans les 30 jours à dater de la réception de la plainte.
- si la plainte concerne les Services de paiement, le Client recevra une réaction, par écrit ou sur un autre support durable convenu entre la Banque et le Client, dans un délai approprié, mais au plus tard dans les 15 Jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Cette réaction abordera tous les points avancés. Dans des situations exceptionnelles, s'il est impossible de répondre dans les 15 Jours ouvrables pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque, la Banque est tenue d'envoyer un message informant le client de la prolongation du délai de réponse, stipulant les motifs du retard et avisant le Client du délai ultime dans lequel celui-ci recevra une réaction définitive. Le délai pour la réception de la réaction définitive n'excèdera en aucun cas 35 Jours ouvrables.

Le Client a toujours la possibilité d'obtenir des informations complémentaires concernant la procédure des plaintes de la Banque via les canaux susmentionnés.

Dans l'éventualité où le Client estimerait que le traitement de sa plainte par la Banque est insatisfaisant, le Client conserve toujours le droit de s'adresser à l'Ombudsman en conflits financiers (Ombudsfm) auquel Deutsche Bank est affilié. Le Client peut trouver toutes les informations relatives à la procédure de règlement extrajudiciaire des conflits sur le site web d'Ombudsfm, www.ombudsfm.be, sur la page d'accueil sous l'intitulé « Que peut faire Ombudsfm pour vous ? », en cliquant sur « Introduire une plainte », ensuite « Comment introduire une plainte ? » et « Procédure ».

Ombudsman en conflits financiers, Françoise Sweerts, Ombudsfm ASBL, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8, boîte 2, 1000 Bruxelles ; Tel. +32 2 545 77 70 ; fax + 32 2 545 77 79 ; E-mail : ombudsman@ombudsfm.be ; site web : www.ombudsfm.be. Le Client peut toujours déposer toute plainte en ligne via le lien suivant <http://ec.europa.eu/odr>.

La Banque et le Client se réservent également le droit de présenter leurs éventuelles réclamations devant les tribunaux compétents.

41. Remise de valeurs

- 41.1 Par « valeurs » on entend tous les documents et supports d'informations, de quelque nature qu'ils soient, comportant une valeur. Il s'agit notamment d'instruments financiers (actions, bons de caisse, obligations, certificats, parts, etc.), formules de virement, chèques, documents financiers, effets de commerce, billets et pièces, et autres.
- 41.2 Lorsque le Client envoie ou remet des valeurs à la Banque ou les retire auprès d'elle, il en supporte toujours les frais et les risques, quel que soit le mode de transmission.
- 41.3 Le Client est prié de ne déposer aucune valeur dans les boîtes aux lettres des agences. Le dépôt dans les boîtes aux lettres se fait à ses propres risques, la Banque n'assumant aucune responsabilité à cet égard.
- 41.4 Si la Banque constate la falsification ou la contrefaçon de valeurs, dans quelque circonstance que ce soit, elle a le droit de les retenir et de refuser tout paiement ou inscription en compte. Les sommes déjà versées doivent être immédiatement remboursées. A cette fin la Banque peut, le cas échéant, débiter de plein droit et sans mise en demeure le compte du Client.

Chapitre 8 : Garanties en faveur de la banque

42. Unicité de compte

- 42.1 Les divers comptes dont un Client est titulaire auprès de la Banque forment, sauf convention contraire et pour autant que leurs modalités de fonctionnement le permettent, les compartiments d'un compte unique et indivisible.
- 42.2 La Banque peut à tout moment, sur simple avis, opérer des transferts d'un compartiment à l'autre, de solde débiteur à solde créditeur et inversement ou de solde débiteur à solde débiteur, afin de dégager un solde unique.
- 42.3 Si certains compartiments sont en devises étrangères, ils font partie de ce compte unique. En cas de clôture, les devises étrangères sont converties en euros aux frais du Client de sorte que le solde final du compte soit exprimé en euros.

43. Compensation

- 43.1 Dans l'hypothèse où le Client serait en défaut de respecter un quelconque engagement à l'égard de la Banque, celle-ci pourra à tout moment, même après faillite du Client, concordat judiciaire ou toute autre situation de concours, compenser toutes les créances qu'elle possède à l'égard du Client avec toutes les créances que ce dernier a envers elle, que ces créances soient exigibles ou non, qu'elles soient exprimées en euros ou en devises étrangères et ce jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.
- 43.2 Les monnaies étrangères seront, en vue de cette compensation, converties en euros sur la base du cours de change du jour de la compensation. Le Client renonce expressément à cette fin au bénéfice des termes affectant certains comptes.
- 43.3 La Banque pourra en tout temps compenser le solde débiteur d'un compte dont le Client est cotitulaire avec le solde créditeur d'un compte dont le Client est seul titulaire.
- 43.4 La Banque n'opérera pas la compensation sur les comptes devant conserver leur individualité en vertu de dispositions légales ou d'une convention particulière entre la Banque et leur titulaire.

44. Droit de rétention

En cas de non-exécution de tous les engagements quelconques, présents et futurs, du Client, la Banque sera autorisée à retenir à son gré toutes les sommes et/ou valeurs, titres, documents, effets de commerce, biens et marchandises qu'elle détient pour compte du Client et à les réaliser dans les formes prescrites par la loi, jusqu'à apurement intégral de sa créance en principal, intérêts, frais et tous accessoires.

45. Blocage et opposition

- 45.1 La Banque se réserve le droit de bloquer temporairement les avoirs d'un Client afin de remplir ses obligations légales urgentes ou afin de veiller à la sécurité de la Banque, du Client et/ou de tiers.
- 45.2 La Banque est en droit mais nullement obligée de tenir compte, dans des cas exceptionnels, d'une opposition extrajudiciaire faite entre ses mains par des tiers sur des avoirs de ses Clients. Cette opposition doit être écrite et motivée. La Banque peut rendre ces avoirs indisponibles pour une durée limitée, afin de permettre à la partie faisant opposition d'entamer la procédure adéquate. La Banque décline toute responsabilité quant à la prise d'une telle mesure et ne peut être rendue responsable de la notification à la partie qui subit l'opposition.

46. Paiements

- 46.1 La Banque peut à tout moment débiter d'office le compte du Client des montants qui lui sont dus.
- 46.2 Toutes les sommes destinées au Client seront imputées par la Banque sur les dettes qu'elle désire voir apurées par priorité. Dans ce cadre, le Client renonce à l'application des articles 1253 et 1256 du Code Civil.

47. « Sauf bonne fin »

- 47.1 Toute inscription en compte d'une opération d'encaissement dont le dénouement n'est pas connu au moment de l'inscription est sauf convention contraire effectuée sous réserve de bonne fin, même si la clause sous réserve de bonne fin n'est pas expressément prévue sur le document remis au Client pour cette opération.
- 47.2 À défaut d'encaissement effectif, la Banque contrepassé d'office et sans préavis préalable l'inscription en compte.
- 47.3 De même, le titulaire d'un compte autorise la Banque de manière explicite à débiter son compte des montants y versés erronément ou par suite d'un ordre irrégulier, faux ou falsifié et en général des montants de tout paiement indu versé sur son compte, éventuellement même en dépassement du solde créditeur disponible ou d'une ligne de crédit octroyée.

48. Codébiteurs solidaires et cautions

Si la Banque a une créance exigible envers un Client, elle peut apurer celle-ci, en affectant les avoirs qu'elle détient au nom de personnes qui sont tenues envers la Banque, conjointement ou solidairement, avec le Client.

Chapitre 9 : Protection des dépôts et instruments financiers

49.1 D'une part, la Banque a adhéré au système légal de protection des dépôts et la protection des investisseurs telles qu'établies par (a) la loi Allemande de garantie des dépôts du 28 mai 2015 (Einlagensicherungsgesetz) qui a implémenté la Directive Européenne 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts et (b) la loi Allemande de compensation des investisseurs du 16 juillet 1998 (Anlegerentschädigungsgesetz) qui a implémenté la Directive Européenne 97/9/UE du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. Chacun de ces régimes légaux de protection est géré par l'Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH (www.edb-banken.de). Conformément aux directives Européennes précitées, certains déposants sont exclus de tout remboursement dans le cadre du système légal allemand de protection des dépôts, comme par exemple, les banques, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance, les organismes de placement collectif, les fonds de pension ou de retraite et les autorités publiques centrales, régionales et locales.

Le système légal allemand de garantie des dépôts prévoit une couverture des dépôts des Clients (particuliers et entreprises) jusqu'à un montant maximal de 100.000 euros. Les dépôts en euros et en autres devises sont couverts.

Le système légal allemand de compensation des investisseurs prévoit en outre une indemnisation supplémentaire de 90% du dommage découlant des opérations sur titres (actions, obligations, etc.) limitée à un montant maximal de 20.000 euros par Client (particuliers et entreprises).

49.2 En outre, la Banque participe à un système volontaire de protection des déposants, le Fonds de Protection des dépôts de l'Association des Banques Allemandes (Einlagensicherungsfonds des Bundesverbandes deutscher Banken, BdB www.germanbanks.org). Dans le cadre de ce système, les dépôts des Clients de la Banque (particuliers et entreprises) sont sécurisés jusqu'à un plafond de 20% des fonds propres impliqués tels que publiés dans les derniers relevés financiers annuels de la Banque. Cette protection s'applique aussi aux Clients des succursales étrangères de la Banque, comme entre autres la succursale de Belgique. Le plafond de protection sera réduit dans les années à venir. Ainsi, le plafond pour chaque créancier sera réduit à 15% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 8,75% à partir du 1^{er} janvier 2025, calculé sur base des fonds propres. Les dépôts placés ou renouvelés après le 31 décembre 2011, seront soumis aux nouveaux plafonds de protection à partir des dates mentionnées ci-dessus, quelle que soit la date à laquelle ils ont été placés. Les dépôts qui ont été placés avant le 31 décembre 2011 resteront soumis au plafond de protection ancien jusqu'à leur échéance ou jusqu'à la prochaine date de retrait possible. Il convient de noter que le Fonds de Protection des Dépôts ne couvre des dépôts et des déposants que si, et dans la mesure où, ceux-ci ne sont pas déjà couverts par des systèmes réglementaires de protection des déposants tel qu'EdB.

Conformément au Règlement, certains déposants sont exclus de tout remboursement dans le cadre du système volontaire allemand de protection des dépôts, comme par exemple, les banques, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance, les organismes de placement collectif, les fonds de pension ou de retraite et les autorités publiques centrales, régionales et locales.

Par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier 2020, tous les dépôts, à l'exception de ceux des personnes physiques et des fondations privées, ne seront protégés que si leur terme n'excède pas 18 mois.

49.3 Les montants et pourcentages sont communiqués sous réserve d'une modification de la législation ou des règles y relatives. Les conditions détaillées de cette protection peuvent être consultées sur les sites internet susmentionnés.

Chapitre 10 : Avoirs bloqués à la demande du Client à titre de garantie

50.1 A la demande du Client, la Banque peut accepter de bloquer un compte ou un compte-titres appartenant à ce dernier, à titre de garantie de ses engagements envers un tiers, mais toujours à concurrence du solde total que présente le compte ou compte-titres.

50.2 La Banque confirmera le blocage par écrit au tiers.

50.3 Les avoirs bloqués ne pourront être libérés que sur présentation d'un document signé conjointement par le déposant et par le bénéficiaire des avoirs bloqués ou d'un jugement exécutoire.

50.4 La Banque n'est pas responsable lorsque ces avoirs sont bloqués ou libérés à la suite d'une disposition légale ou d'une mesure judiciaire.

Chapitre 11 : Tarifs, Taux et Condition

51.1 Les tarifs, taux et conditions en vigueur applicables aux produits et services offerts par la Banque sont repris dans la liste des tarifs et portés à la connaissance du Client selon les modalités légales et mis à sa disposition dans toutes les agences de la Banque et sur www.deutschebank.be/fr/tarifs.html. Le Client veille à en prendre connaissance avant la passation de ses ordres ou conclusion de ses opérations.

51.2 Tous les frais, provisions, commissions, impôts et taxes liés aux services et opérations que la Banque exécute pour le compte du Client ou met à sa disposition, sont à charge de ce dernier et seront portés au débit de son compte lors de leur exigibilité.

- 51.3 Sont également à charge du Client tous les frais, judiciaires et extrajudiciaires, et les dépenses et droits quels qu'ils soient, qui devraient être payés par la Banque en vue de l'encaissement et du recouvrement de tout montant quelconque que le Client lui doit. Tous les frais de recouvrement par voie d'huissier de justice, amiable et judiciaire, seront mis à charge du Client. Ces frais seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.
- 51.4 La Banque a le droit d'adapter ses tarifs, taux et conditions.
- 51.5 Toute modification portant sur les tarifs de la Banque sera communiquée au Client et assortie d'un préavis de 30 jours calendrier endéans lequel le Client demeure libre de résilier immédiatement sans frais les produits et services dont les tarifs sont modifiés.
- 51.6 Toute modification portant sur les conditions d'un produit ou service sera communiquée au Client et assortie d'un préavis de 30 jours calendrier endéans lequel le Client demeure libre de résilier immédiatement sans frais les produits et services dont les conditions sont modifiées.
- 51.7 Sans préjudice des dispositions du Livre VII Code de Droit Économique, toute modification portant sur les taux d'intérêt sera communiquée au Client dans les meilleurs délais, le cas échéant après la modification, le Client demeurant libre de résilier la convention sans frais endéans un délai de 30 jours calendrier à dater de la notification.
- 51.8 Le Client qui continue à utiliser le produit et/ou service après l'entrée en vigueur de la modification et après l'expiration du délai de préavis dont il dispose pour mettre un terme au produit et/ou service modifié, marque implicitement son accord sur les nouveaux tarifs, taux et/ou conditions.
- 51.9 Une fois par an, au plus tard à la fin du mois de février, la Banque délivrera au Client qui dispose d'un compte à vue, carnet d'épargne, coffre-fort ou qui a effectué des opérations à distance, un document justificatif indiquant les frais payés par le Client pour l'année écoulée.

Chapitre 12 : Décès

- 52.1 La Banque doit être avisée sans délai du décès du Client ou de son conjoint par les héritiers, ayants droits, cotitulaires ou mandataires. À défaut, la Banque n'est pas responsable au cas où un tiers disposerait éventuellement des avoirs déposés à la Banque et appartenant au défunt ou à son conjoint. De même aucune faute ne peut être imputée à la Banque si elle exécute, avant réception de l'avis de décès, des ordres donnés par le Client avant son décès ou même après celui-ci par des cotitulaires ou mandataires.
- 52.2 Après réception d'un avis du décès d'un Client ou de son conjoint, la Banque bloquera tous les avoirs au nom du défunt et /ou de son conjoint et/ou au nom du défunt et de tiers y compris les coffres.
- 52.3 Toutes les procurations liées à ces avoirs sont révoquées automatiquement.
- 52.4 La correspondance destinée à la succession est envoyée à l'adresse indiquée par les héritiers ou ayants droit de commun accord, à défaut au notaire, à défaut à la dernière adresse connue du défunt, à défaut à un seul des héritiers. L'envoi sera valable à l'égard de tous les ayants droit.
- 52.5 Les avoirs du défunt ou de son conjoint ainsi que le contenu de leurs coffres-forts, bloqués par la Banque, ne peuvent être libérés qu'après accomplissement des formalités fiscales auxquelles elle est tenue. Ces obligations fiscales de la Banque contiennent entre autres une obligation de notification au fisc belge en cas de décès d'un Client, ainsi qu'une obligation de notification au fisc allemand au cas où la personne décédée ou un de ses héritiers/ayants droits dispose d'une adresse en Allemagne ou a la nationalité allemande. A l'égard de cette obligation, le décès est toujours censé avoir eu lieu à 0:00 heure du jour du décès.
- 52.6 La Banque peut procéder à la libération de ces avoirs après réception d'un document valable établissant la succession ainsi que des instructions données soit conjointement par tous les successeurs, soit par le mandataire collectif désigné par ces derniers, soit par le notaire mandaté par l'ensemble des héritiers.
- 52.7 La Banque peut, à la demande du conjoint ou du cohabitant légal survivant, procéder à la libération des avoirs déposés sur un compte à vue ou un compte d'épargne, commun ou indivis, dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou cotitulaire ou dont le cohabitant légal survivant est cotitulaire, équivalent à un montant n'excédant pas la moitié des soldes créditeurs disponibles, ni un maximum de 5.000 euros. Le conjoint ou cohabitant légal survivant ayant retiré un montant supérieur à la moitié des soldes créditeurs disponibles ou à 5.000 euros, perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme prélevée au-delà du montant de 5.000 euros.
- 52.8 La Banque peut donner suite à une demande de renseignements formulée par un des cotitulaires des avoirs dépendant de la succession, par un des ayants droit ou héritiers ou par le notaire intervenant. Les recherches pourront être subordonnées au paiement d'une provision.
- 52.9 Lorsqu'un successeur réside en dehors de l'Union Européenne, une attestation de cautionnement ou document assimilé établi par le receveur à l'enregistrement sera requise.
- 52.10 La Banque décline toute responsabilité quant à l'authenticité ou la fiabilité des pièces produites, et ce particulièrement en ce qui concerne les pièces d'origine étrangère.

- 52.11 La Banque procède à un paiement libératoire en vertu des documents susmentionnés, même au cas où d'autres successeurs viendraient encore à se présenter par la suite et prétendre à une part des avoirs de la succession. Les successeurs doivent se faire connaître à la Banque le plus rapidement possible après le décès.
- 52.12 Au cas où le compte présente un solde débiteur à la date du décès, les héritiers sont tenus à titre solidaire et indivisible d'apurer ce solde, selon les mêmes modalités que leur prédécesseur. Il en est de même pour tout autre montant quelconque, dû par le défunt à la Banque.
- 52.13 Les héritiers et/ou ayants droit supportent solidairement et indivisiblement les frais occasionnés par l'ouverture de la succession et les opérations de liquidation qu'elle engendre et ce au tarif en vigueur. Cette indemnité peut être déduite immédiatement des avoirs du défunt avant leur libération.
- 52.14 La Banque a le droit de débiter le compte du défunt des montants des allocations sociales qui ont été inscrits sur son compte après son décès mais que la Banque doit restituer conformément aux conventions conclues avec les institutions sociales (ex : pension...). Tous les ayants droit sont solidairement tenus envers la Banque au remboursement de ces montants s'ils ont indument été perçus.
- 52.15 Si aucun héritier ne s'est présenté, la Banque a le droit de traiter les comptes du titulaire décédé conformément aux mesures décrites dans les articles 29.3 (Clients sans adresse connue) et 64 (comptes dormants) du présent Règlement et de prélever les frais prévus à cet effet.

Chapitre 13 : Fin des relations

- 53.1 L'exécution de la convention doit se faire de bonne foi par les deux parties.
- 53.2 Sous réserve des dispositions particulières régissant l'octroi de crédits, la Banque et le Client sont en droit de mettre fin à tout moment à leurs relations sans devoir motiver leur décision, en tenant compte d'un délai de préavis d'un mois si le Client met fin à la relation et moyennant un préavis de deux mois si la Banque met fin à la relation. Si la rupture intervient à l'initiative de la Banque, les frais déjà payés par le Client pour des produits ou services dont il ne peut plus bénéficier à dater de la rupture lui seront remboursés au prorata.
- 53.3 Cette rupture concerne également les procurations données au Client par des tiers.
- 53.4 Dans la mesure où une des parties exécute de mauvaise foi ses obligations ou de manière telle que la confiance devant exister réciproquement entre les parties est gravement ébranlée, l'autre partie dispose du droit de mettre fin immédiatement à la relation - sans préavis et sans restitution de frais. En cas de rupture des relations due à une faute de la Banque, celle-ci restituera au Client les frais payés par lui au prorata de l'utilisation des produits et services auxquels il est mis fin.
- 53.5 La Banque se réserve le droit de mettre immédiatement fin à la relation si le Client ne satisfait pas à son obligation d'identification telle que décrite à l'art 9.
- 53.6 Au cas où il est mis fin à ces relations à l'initiative de la Banque suite à un fait du Client, sans préjudice des Dispositions spéciales concernant les crédits, toutes les dettes et engagements du Client à l'égard de cette dernière deviennent immédiatement exigibles et les intérêts débiteurs commencent à courir de plein droit au taux des dépassements irréguliers sans autre mise en demeure.
- 53.7 Au cas où il est mis fin aux relations avec la Banque, tous les instruments de paiement doivent être détruits ou restitués à la Banque dès réception de la lettre de résiliation, à défaut le Client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait.
- 53.8 Les parties liquideront les opérations en cours et solderont leurs comptes réciproques dans les meilleurs délais. À la clôture du compte, le décompte des intérêts s'effectuera le mois calendrier qui suit la clôture du compte.
- 53.9 Les dispositions du présent Règlement et de toutes autres conventions entre les parties restent applicables jusqu'à la complète liquidation de toutes les opérations.
- 53.10 Si la clôture de cette liquidation dégage un solde créditeur en faveur du Client, il lui appartient d'indiquer à la Banque un numéro de compte sur lequel le solde peut être versé.
- 53.11 Sans préjudice de quelque disposition légale, la Banque se réserve également le droit de clôturer, sans mise en demeure, les comptes du Client lorsque ceux-ci présentent un solde de zéro et n'ont plus enregistré d'opérations pendant une période de 6 mois. Cette clôture entraînera la résiliation de tous les services y afférents.
- 53.12 La Banque ne doit conserver les enregistrements, documents, copies, états comptables et pièces comptables que durant les délais légaux de conservation et de prescription pour les opérations et actes concernés. La Banque n'a aucun devoir d'information ni un devoir de conservation au-delà de ces délais. Pour toute demande de documents de quelque nature que ce soit, la Banque a le droit d'imputer des frais de recherche au demandeur selon le tarif en vigueur.

Chapitre 14 : Achat et vente de devises

54. Généralités

La Banque achète et vend, sous réserve d'authenticité, des devises.

55. Délais

Toute commande de billets étrangers doit être remise à l'agence au plus tard 6 jours bancaires ouvrables avant la demande de livraison.

Chapitre 15 : Achat et vente de lingots

56. Généralités

La Banque achète et vend des lingots d'or, conformément à la réglementation en vigueur.

57. Délais de réception

Le donneur d'ordre s'engage à retirer les lingots, endéans les trois mois après l'envoi d'un avis de livraison. Ce délai écoulé, la Banque se réserve le droit de revendre les valeurs non enlevées aux frais du donneur d'ordre.

58. Contestation

Toute contestation relative à la quantité ou à la qualité des lingots doit être effectuée à la réception de ceux-ci.

Chapitre 16 : Vente à distance

58bis.1 Le terme « Client » tel qu'entendu dans ce Chapitre 16 a uniquement trait aux personnes physiques faisant appel aux services de la Banque à des fins excluant toute activité professionnelle. Le terme « contrat de service financier à distance » tel qu'entendu dans ce Chapitre 16 a uniquement trait à des contrats conclus entre la Banque et le Client sans la présence physique simultanée de la Banque et du Client, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu. Dans l'hypothèse où un contrat de service financier à distance est conclu avec le Client (y compris un contrat de compte et de dépôt), celui-ci bénéficie d'un droit de rétractation suivant les modalités ci-après décrites.

58bis.2 Sauf exception légale ou réglementaire, le Client dispose d'un délai de 14 jours calendriers pour renoncer au contrat à distance concernant le service/le produit financier, et ce sans pénalité et sans indication de motif. Ce délai de 14 jours calendrier court à compter du jour de la conclusion du contrat à distance, ou à partir du jour où le Client reçoit les conditions contractuelles, si cette date est ultérieure. Chaque notification de rétractation doit obligatoirement être envoyée par courrier à la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles – Client Solutions, avenue Marnix 13-15, 1000 Bruxelles ou par e-mail à service.Clients@db.com.

58bis.3 Le droit de rétractation n'est pas applicable aux services et produits financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lesquelles la Banque n'a aucune influence, et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation, comme des transactions sur actions, obligations, parts dans les organismes de placement collectif, options, warrants, produits structurés, etc. De plus, le droit de rétractation est uniquement applicable à la première convention conclue avec le Client sur des services déterminés, mais pas sur les services, suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes de même nature échelonnées dans le temps.

58bis.4 Le droit de rétractation n'est pas non plus applicable aux contrats exécutés intégralement par les deux parties, à la demande expresse du Client, avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation.

58bis.5 Le Client est d'accord que l'exécution du contrat à distance peut démarrer avant la fin du délai de rétractation. Le Client reconnaît qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté par la Banque avant que le Client n'exerce son droit de rétractation.

58bis.6 En cas de rétractation, la Banque est tenue de rembourser le Client dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toutes les sommes qu'elle a perçues de celui-ci conformément au contrat à distance. La Banque ne sera cependant pas tenue au remboursement des paiements effectués en contrepartie de prestations effectivement fournies par la Banque en vertu du contrat à distance en question. Le montant à payer sera, le cas échéant, proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat à distance et ne constituera en aucun cas une pénalité.

Le délai de trente jours susmentionné commence à courir le jour où la Banque reçoit la notification de la rétractation.

58bis.7 En cas de rétractation, le Client restitue à la Banque, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toute somme et tout bien qu'il a reçu(s) de ce dernier. Ce délai court à compter du jour où le Client envoie la notification de la rétractation.

58bis.8 Dans l'éventualité où le Client n'a pas fait usage de son droit de rétractation, le contrat signé restera en vigueur conformément à ce Règlement Général des Opérations et aux autres conditions contractuelles applicables au contrat en question.

Chapitre 17 : Contrats hors établissement

58ter.1 Le terme « Client » tel qu'entendu dans ce Chapitre 17 a uniquement trait aux personnes physiques faisant appel aux services de la Banque à des fins excluant toute activité professionnelle.

58ter.2 Le terme « contrat hors établissement » tel qu'entendu dans ce chapitre 17 a uniquement trait aux contrats :

- a) conclus en la présence physique simultanée de la Banque et du Client, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial de la Banque (ex. durant une visite au domicile du Client) ; ou
- b) ayant fait l'objet d'une offre du Client dans les mêmes circonstances, comme indiqué au point a) ; ou
- c) conclus dans l'établissement commercial de la Banque ou au moyen d'une technique de communication à distance immédiatement après que le Client ait été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial de la Banque, en la présence physique simultanée de la Banque et du Client ; ou
- d) conclus pendant une excursion organisée par la Banque ayant pour but de promouvoir et de vendre des biens ou des services au Client.

58ter.3 Les contrats d'assurance et de crédit à la consommation (soumis aux réglementations spécifiques en matière de crédit à la consommation) ne tombent pas sous le champ d'application de ce Chapitre 17.

58ter.4 Sans préjudice des exceptions légales ou réglementaires, le Client dispose d'un délai de 14 jours calendrier pour se rétracter d'un contrat hors établissement concernant des services financiers, sans avoir à motiver sa décision et sans encourir d'autres coûts. Ce délai de 14 jours expire après une période de 14 jours à compter (i) du jour de la conclusion du contrat, ou (ii) du jour où le Client obtient toutes les informations concernant le droit de rétractation, si celui-ci advient plus tard. En l'absence de communication desdites informations juridiques concernant le droit de rétractation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de douze mois à compter de la fin du délai de rétractation initial.

58ter.5 Si le Client veut faire appel à son droit de rétractation, le Client informe la Banque, avant l'expiration du délai de rétractation, de sa décision de se rétracter du contrat. Toute rétractation devra être adressée par courrier à Deutsche Bank AG Succursale Bruxelles - Client Solutions, avenue Marnix 13-15, 1000 Bruxelles ou par mail service.clients@db.com. Pour ce faire, le Client peut faire usage du modèle de formulaire de rétractation, tel que fourni par la Banque sur le site Internet de la Banque www.deutschebank.be ou d'une autre déclaration dénuée d'ambiguïté exposant sa décision de se rétracter du contrat.

58ter.6 Le droit de rétractation n'est pas applicable aux services et produits financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lesquelles la Banque n'a aucune influence, et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation, comme des transactions sur actions, obligations, parts dans les entreprises de placement collectif, options, warrants, produits structurés, etc.

58ter.7 Le droit de rétractation n'est pas non plus applicable aux contrats exécutés intégralement par les deux parties, à la demande expresse du Client, avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation.

58ter.8 Le Client est d'accord que l'exécution du contrat hors établissement peut démarrer avant la fin du délai de rétractation. Le Client reconnaît qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté par la Banque avant que le Client n'exerce son droit de rétractation.

58ter.9 En cas de rétractation, la Banque est tenue de rembourser le Client dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatorze jours calendrier, qu'elle a perçues des sommes de celui-ci conformément au contrat hors établissement ; en tout état de cause dans les quatorze jours suivant celui où la Banque est informée de la décision du Client de se rétracter du contrat. La Banque ne sera cependant pas tenue au remboursement des paiements effectués en contrepartie de prestations effectivement fournies par la Banque en vertu du contrat hors établissement en question. Le montant à payer sera, le cas échéant, proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat hors établissement et ne constituera en aucun cas une pénalité.

58ter.10 En cas de rétractation, le Client restitue à la Banque, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toute somme et tout bien qu'il a reçu(s) de ce dernier. Ce délai court à compter du jour où le Client envoie la notification de la rétractation. Le Client supporte les frais de restitution des sommes et/ ou des biens en cas de rétractation.

58ter.11 Dans l'éventualité où le Client n'a pas fait usage de son droit de rétractation, le contrat signé restera en vigueur conformément à ce Règlement Général des Opérations et aux autres conditions contractuelles applicables au contrat en question.

II. Comptes

Chapitre 1 : Dispositions générales

59. Les différents types de comptes

La Banque commercialise des comptes à vue et comptes à terme libellés en euros ou en devises ainsi que des comptes d'épargne libellés en euros. La Banque pourra également commercialiser d'autres types de comptes. Ces comptes sont régis par les présentes conditions générales ainsi que par les Règlements et fiches produits spécifiques qui les concernent et par les tarifs.

60. Comptes en devises

60.1 Les avoirs du Client ont une contre-valeur dans les avoirs de la Banque auprès de ses correspondants dans le pays de la monnaie concernée. Par conséquent, toutes les dispositions, fiscales et autres, édictées dans ce pays, de même que toutes les mesures promulguées par les autorités de ce pays, s'appliquent de plein droit au compte concerné. Ceci peut entraîner des restrictions sur le plan de la disponibilité des avoirs, ou d'autres inconvénients pour le Client, dont la Banque ne peut être tenue responsable.

60.2 Le titulaire de compte en monnaies étrangères ne peut exiger de la Banque que ses retraits soient exécutés en pièces de monnaie ou billets de banque étrangers. Pour les devises, les retraits peuvent se faire au moyen de chèques bancaires, payables dans le pays de la monnaie concernée, ou par virement vers un autre compte libellé en cette monnaie et détenu dans le pays de la monnaie concernée.

61. Versements

61.1 Les versements sur les comptes peuvent se faire soit en espèces auprès d'un point de vente de la Banque, soit au moyen d'un virement ou d'un chèque, soit encore de toute autre façon expressément admise par la Banque.

61.2 En cas de versement en espèces aux guichets d'un point de vente, il sera confirmé par une quittance signée par l'agent établie sur un document à en-tête de la Banque, imprimé et numéroté. Seul un tel formulaire fera preuve du versement.

61.3 La Banque a le droit de refuser un versement sans motivation, sauf disposition légale contraire.

61.4 Les versements, transferts ou remises de quelque nature que ce soit, effectués à l'étranger au profit d'un titulaire de compte de la Banque, ne peuvent être crédités sur le compte de ce titulaire qu'après réception par la Banque d'un avis de crédit émanant d'un de ses correspondants.

Cependant, ils ne seront définitivement acquis par le titulaire du compte qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés.

61.5 Sous réserve de l'application de l'article 61.3, le Client a l'obligation de notifier à la Banque préalablement tout versement supérieur à 100.000 euros (pour des paiements entrants étrangers) ou à 500.000 euros (pour des paiements entrants domestiques) sur son/ses compte(s).

61.6 La Banque restituera au donneur d'ordre les versements qu'elle reçoit en faveur de comptes inexistantes ou annulés au moment de la réception.

61.7 Il n'est pas possible de faire des versements en espèces sur un compte en monnaies étrangères. Les versements en espèces sur des comptes dont le Client n'est pas titulaire, cotitulaire ou mandataire ne sont pas possibles non plus.

62. Prélèvements et paiements

- 62.1 Les retraits en espèces seront de préférence effectués dans l'agence où le compte est tenu.
- 62.2 Lors de tout retrait ou paiement, le Client s'efforce de ne pas dépasser le montant disponible sur le compte à cet instant. Sauf dans le cas où le Client a conclu avec la Banque une convention explicite de crédit, la Banque est libre, à son entière convenance et sans devoir motiver sa décision, de tolérer ou de refuser une éventuelle situation de découvert apparaissant sur le compte. Dans ce dernier cas, le Client devra apurer sans délai et intégralement la situation de découvert, en ce compris les intérêts débiteurs déjà encourus. Une ou plusieurs acceptations tacites éventuelles d'une situation de découvert sur un compte ne créent jamais l'obligation pour la Banque de tolérer également les découverts futurs. En aucun cas la Banque ne tolérera tacitement de découvert pour un montant supérieur à 1249 €. La Banque ne tolérera pas non plus de découvert pour une période de plus de trois mois à compter de la date de leur apparition. Aussi bien les découverts tacitement acceptés que ceux qui ne sont pas tolérés et qui sont donc illicites font courir des intérêts débiteurs. Le taux d'intérêt qui est d'application est mentionné sur la liste des tarifs de la Banque.
- 62.3 Tout retrait de sommes inscrites sur un compte, effectué aux guichets d'une agence, est confirmé par une quittance, signée par le titulaire du compte ou son représentant, établie sur un document à en-tête de la Banque, imprimé et numéroté.
- 62.4 Les prélèvements en espèces dépassant 2.500 euros, doivent être demandés six jours ouvrables à l'avance à l'agence où le Client souhaite faire le retrait.
- 62.5 Des retraits de plus de 50.000 euros ne seront autorisés que par virement, sauf dérogation spéciale.

63. Extraits de compte

- 63.1 La Banque délivre au Client des extraits de compte reprenant le solde du compte existant au début de la période couverte, toutes les opérations effectuées sur le compte pendant cette période, les éventuelles inscriptions d'intérêts, créditeurs ou débiteurs, et de frais, intervenues au cours de celle-ci, ainsi que le solde du compte consécutif à ces opérations et/ou à ces inscriptions.
- 63.2 Ces extraits sont régis par les principes énoncés à l'article 37.

64. Comptes dormants

Si aucune opération n'est effectuée pendant au moins cinq ans, sur les comptes dont le Client est titulaire ou cotitulaire, par lui-même, par un mandataire par lui désigné ou tout autre ayant droit ou représentant légal, et s'il n'y a eu aucun contact entre la Banque et le Client durant cette période, tous ses comptes seront considérés comme « dormants ». Dans ce cas, la Banque commencera alors la procédure d'information et de recherche prévue par la Loi. Si cette procédure ne produit pas de résultat, la Banque devra alors transférer, avant la fin de la sixième année suivant la dernière intervention par le Client ou le dernier contact avec le Client, les soldes disponibles sur ces comptes dormants, après déduction des frais de recherche en vigueur, ainsi que les données légalement requises, à la Caisse des Dépôts et Consignations, auprès de laquelle ces avoirs seront conservés.

Chapitre 2 : Le compte à vue

65. But et caractéristiques du compte

- 65.1 Le compte à vue permet au titulaire du compte de percevoir des sommes et d'effectuer des paiements, comme prévu par le présent Règlement et les Règlements particuliers.
- 65.2 Sans préjudice de l'article 62.5 du présent Règlement, les avoirs sur un compte à vue sont exigibles immédiatement pour autant qu'il soit tenu compte du temps nécessaire à l'envoi des fonds aux points de vente.

66. (supprimé)

67. Service bancaire de base

- 67.1 Une personne physique résidant légalement dans un État membre de l'Union européenne peut demander à la Banque un service bancaire de base, régi par Livre VII - Titre 3 - Chapitre 8 du Code de droit économique et ses arrêtés d'exécution, à condition de satisfaire à toutes les exigences légales.

- 67.2 La Banque se réserve le droit de refuser la demande d'obtention d'un compte de services bancaires de base dans les cas prévus par la loi dont notamment en cas de violation de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou si la personne dispose déjà en Belgique d'un autre compte de paiement ou d'un compte dont le solde créditeur cumulé moyen annuel dépasse 6000 euros.
- 67.3 De même, la Banque se réserve le droit de résilier avec effet immédiat le compte service bancaire de base dans les cas prévus dans la loi, notamment lorsque le Client ne satisfait plus aux conditions requises.
- 67.4 (supprimé)
- 67.5 (supprimé)
- 67.6 Le compte service bancaire de base ne pourra jamais présenter un solde débiteur.
- 67.7 Ce compte sera offert à un tarif différent de celui des comptes à vue ordinaires, tel qu'indiqué dans la liste de tarifs.

68. Ordres permanents

- 68.1 L'ordre permanent est un ordre par lequel un montant fixe est viré automatiquement et à des échéances déterminées par le Client sur un autre compte.
- 68.2 Un ordre permanent est normalement exécuté, pour autant qu'il ait une provision suffisante sur le compte, le jour bancaire ouvrable de l'échéance.
- 68.3 Si le Client n'a pas indiqué d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée illimitée.
- 68.4 Tout ordre permanent peut être modifié ou annulé par le Client selon les modalités décrites à l'art 36.2.
- 68.5 L'enregistrement, la modification ou la révocation d'un ordre permanent peuvent être consultés par le Client via l'outil Online Banking.
- 68.6 Lorsque le compte à vue est clôturé, l'ordre permanent sur ce compte est automatiquement arrêté.
- 68.7 Un ordre permanent peut également être suspendu à la demande du Client pendant une période déterminée.
- 68.8 La non-exécution à l'échéance à défaut de provision n'empêche pas que l'ordre permanent soit à nouveau exécuté aux échéances suivantes.

69. La domiciliation européenne (SEPA Direct Debit Core et B2B)

- 69.1 La domiciliation européenne est un Service de paiement pour le débit du compte de paiement du Client, par lequel la transaction de paiement est initiée par le bénéficiaire/créancier sur la base d'un accord donné par le Client au bénéficiaire/créancier au moyen d'un mandat. Sur la base de ce mandat, le Client autorise

- (i) le bénéficiaire/créancier à donner ordre à son institution financière d'effectuer le recouvrement et
- (ii) la Banque à débiter son Compte de paiement une seule fois (débit unique) ou à plusieurs reprises (domiciliation récurrente).

La domiciliation européenne offre aux Clients et au bénéficiaire/créancier la possibilité de choisir entre les formules de domiciliation suivantes :

- SEPA Direct Debit Core Scheme (SDD Core) ; et
- SEPA Direct Debit Business to Business (SDD B2B).

SDD B2B n'est disponible que pour les Clients /payeurs qui agissent dans le cadre de leurs activités d'entreprise ou professionnelles. Le Client/payeur doit informer la Banque immédiatement et par écrit du fait qu'il n'agit plus dans le cadre de ses activités d'entreprise ou professionnelles. Aussi longtemps que la Banque n'en a pas été avisée par écrit et qu'elle reçoit des instructions de paiement de l'institution financière du bénéficiaire/créancier conformément au schéma SDD B2B, elle peut raisonnablement partir du principe que tel est le cas et la Banque ne peut être tenue responsable des conséquences d'une non-communication ou d'une communication tardive en la matière. Dans le cas d'une formule SDD B2B, le Client/payeur fournira toujours préalablement à la première transaction de paiement une copie du mandat B2B qu'il a remis au bénéficiaire/créancier, afin que la Banque puisse vérifier si les données du mandat B2B qui ont été transmises par l'institution financière du bénéficiaire/créancier correspondent aux données figurant dans le mandat B2B.

En signant le mandat de domiciliation européenne, le Client reconnaît avoir pris connaissance des règles de fonctionnement qui régissent ces formules respectives de domiciliation et qui figure dans ce que l'on appelle les Rulebooks, et les avoirs acceptées. Les versions les plus récentes de ces Rulebooks sont accessibles au public sur le site Internet du European Payments Council et elles sont opposables au Client : [http://www.europeanpaymentscouncil.eu/content.cfm?page=sepa_direct_debit_\(sdd\)](http://www.europeanpaymentscouncil.eu/content.cfm?page=sepa_direct_debit_(sdd))

- 69.2 Toute modification ou révocation de domiciliation européenne doit s'effectuer via le bénéficiaire/créancier, et non via la Banque. L'enregistrement, la modification ou la révocation d'une domiciliation peuvent être consultés par le Client via l'Online Banking.
- 69.3 Dans le cadre du SEPA Core Direct Debit System, le Client a le droit de charger la Banque :
- (i) de limiter le recouvrement d'une domiciliation jusqu'à un montant déterminé, ou selon une périodicité déterminée, ou les deux ;
 - (ii) de bloquer la domiciliation de paiement à partir du Compte de paiement du Client, ou de bloquer les domiciliations initiées par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiques, ou de n'autoriser que les domiciliations émanant d'un ou de plusieurs bénéficiaires spécifiques.
- Pour être valides, ces instructions doivent être transmises à la Banque par écrit et au moins 5 jours ouvrables avant la date d'exécution du prochain paiement par domiciliation, en utilisant le formulaire mis à disposition par la Banque à cet effet. Ce formulaire peut être obtenu gratuitement dans un Financial Center ou à première demande.
- 69.4 Un Ordre de paiement à effectuer dans le cadre d'une domiciliation européenne échoit définitivement s'il n'y a pas suffisamment de provision sur le compte après présentation. L'ordre même de domiciliation par contre subsiste.
- 69.5 Le Client respecte les termes des mandats de domiciliation européenne qu'il a accordés à ses créanciers.
- 69.6 Le Client dont le compte est débité en exécution d'un paiement domicilié peut exiger le remboursement du montant ainsi débité, mais uniquement dans les circonstances et les délais prévus par le Règlement Général des Services et Instruments de Paiement ou, le cas échéant, par les règles du système SEPA Core Direct Debit. Le Client ne peut toutefois pas exiger un tel remboursement lorsqu'il a accordé un mandat de domiciliation selon le système SEPA Business to Business Direct Debit.
- 69.7 Le Client peut donner instruction à la Banque, avant l'exécution d'un paiement domicilié et pour autant qu'il n'ait pas encore donné son Consentement à ce paiement, de refuser certaines demandes de paiement qui seraient reçues en exécution d'une domiciliation européenne qu'il a accordée. La Banque n'est pas tenue de tenir compte d'une telle instruction, sauf lorsqu'elle porte sur une domiciliation accordée dans le cadre du système SEPA Business to Business Direct Debit et que l'instruction est donnée conformément aux procédures établies par la Banque et au plus tard le jour de l'exécution du paiement avant l'heure limite fixée par la Banque. Si l'instruction de refus n'est pas exécutée, elle sera dans le cadre du système SEPA Direct Debit Core le cas échéant traitée comme une demande de remboursement conformément à l'article 69.6 du présent Règlement.
- 69.8 La Banque peut mettre fin à l'encaissement de domiciliations au bénéfice du Client moyennant préavis de deux semaines, ou sans préavis en cas d'usage abusif du système par le Client ou dans toutes les circonstances qui permettraient à la Banque de suspendre ou résilier un crédit accordé au Client ou lorsque survient un élément susceptible d'ébranler la confiance de la Banque envers le Client.
- 69.9 Le Client règlera directement avec le bénéficiaire tout litige relatif à leur relation commerciale ou aux paiements dus ou non entre eux, et veillera à ce que la Banque n'y soit pas impliquée. Le Client reconnaît que les obligations des banques entre elles dans le cadre des systèmes de domiciliation européen sont indépendantes des relations contractuelles entre leurs Clients respectifs.
- 69.10 Les mandats de domiciliation qui ont été accordés par le Client selon le système belge « DOM 70 » ou « DOM 80 » restent valables après le basculement, effectué à la demande du bénéficiaire ou d'initiative par la Banque, vers le système européen SEPA Core Direct Debit. Le Client reconnaît qu'après leur migration, ces mandats doivent être considérés comme une autorisation donnée à la Banque de débiter du Compte de paiement du Client, ces domiciliations récurrentes recouvrées par le bénéficiaire/créancier, et cela conformément aux règles qui sont d'application dans le cadre du SEPA Core Direct Debit System.

70. Cartes de débit et cartes de crédit

- 70.1 Le titulaire de compte, ainsi que tout mandataire moyennant l'autorisation écrite du titulaire du compte, peut demander la délivrance d'une carte bancaire.
- 70.2 Le décès du titulaire de compte a pour effet immédiat de mettre fin au mandat d'utiliser une carte.
- 70.3 Le titulaire du compte reste responsable de toutes les opérations effectuées par le mandataire aussi longtemps que celui-ci n'a pas restitué sa carte à la Banque.
- 70.4 L'utilisation de toute carte est régie par le Règlement Général des Services et Instruments de Paiement et le Règlement Spécifique de la carte.

71. Intérêts

Les versements et prélèvements modifient le solde du compte à partir de la date de valeur. Un solde positif donne droit à des intérêts créditeurs tandis qu'un solde négatif entraîne des intérêts débiteurs. La fréquence des décomptes d'intérêt et les taux appliqués sont repris dans la liste des tarifs.

72. Clôture

- 72.1 Le titulaire peut demander à tout moment la clôture de son compte à vue.
- 72.2 Le compte à vue ne peut pas être clôturé aussi longtemps que :
- Le titulaire est locataire d'un coffre-fort,
 - Le titulaire et/ou mandataire(s) n'ont pas détruit ou restitué tous les moyens de paiement (chèques, cartes Proton, cartes de débit et/ou cartes de crédit) afférents à ce compte,
 - Tous les ordres de paiement n'ont pas été exécutés et tous les frais et dettes payés,
 - Un produit d'assurance lié au compte n'est pas arrivé à échéance ou n'a pas été payé pour cause de décès.
- 72.3 Après clôture du compte, les intérêts débiteurs convenus restent dus sur un solde débiteur jusqu'au jour du remboursement intégral.

73. Chèques

- 73.1 Les services offerts par la Banque en matière de chèques se limitent à l'émission de chèques bancaires établis au nom du donneur d'ordre et à l'encaissement de chèques émis par des tiers.
- 73.2 Le donneur d'ordre du chèque bancaire assume toutes les conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif de ce chèque. Lui ou son mandataire sont tenus d'informer immédiatement la Banque du vol, de la perte ou de l'usage abusif d'un chèque et de lui transmettre une copie de la déclaration faite à la police.
- 73.3 La Banque peut refuser le paiement de chèques dont le présentateur refuse de signer « pour acquit ».
- 73.4 La Banque n'a pas la possibilité matérielle de tenir compte des oppositions sur chèques. Elle s'efforcera, dans la mesure de ses moyens, de tenir compte d'une éventuelle révocation du chèque par le donneur d'ordre.
- 73.5 La révocation d'un chèque par le donneur d'ordre ne peut se faire qu'à l'expiration de la période légale de présentation. Elle se fait à ses risques et périls. Au cas où le donneur d'ordre s'opposerait au paiement du chèque, la Banque peut en refuser le paiement, mais elle n'y est pas obligée, et elle peut bloquer la contre-valeur du chèque sur le compte du donneur d'ordre ou sur un compte d'attente, qui ne porte pas d'intérêt, jusqu'à ce qu'une conciliation soit acquise ou qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée entre le donneur d'ordre du chèque bancaire et le porteur. Tous les frais résultants de cette révocation ou du blocage sont à charge du Client.
- 73.6 L'encaissement d'un chèque ne peut se faire en espèces.
- 73.7 L'encaissement d'un chèque belge s'effectue sauf bonne fin selon les modalités prescrites à l'art 47 et l'encaissement d'un chèque étranger s'effectue après encaissement effectif selon les modalités définies à l'art 75.6 et 75.9.
- 73.8 Si un chèque remis pour encaissement n'est pas payé, la Banque a le droit de débiter de plein droit le compte du présentateur du montant avancé, majoré de tous les frais.

74. Lettres de change et billets à ordre

- 74.1 La Banque n'accepte à l'encaissement que des lettres de change et des billets à ordre ci-après dénommés « effets de commerce » payables en Belgique et domiciliés auprès d'un établissement financier établi en Belgique, et qui répondent aux prescriptions de forme prévues dans la loi.
- 74.2 Tous les effets de commerce libellés en euros et domiciliés auprès d'un établissement au moyen d'un numéro de compte universel seront traités selon la « Convention d'adhésion concernant le traitement interbancaire des effets de commerce après le 21 novembre 2011 » rédigé par la Fédération Belge du Secteur Financier (Febelfin). Toutes les opérations relatives à ces effets (encaissement, protêt, paiement tardif) seront effectuées par la Banque et la banque du tiré selon leurs compétences respectives, conformément aux instructions données par le Client.
- 74.3 Dans de nombreux cas, les institutions financières auxquelles la Banque doit faire appel pour l'encaissement n'acceptent d'intervenir que si l'effet est muni de la mention « prior endorsements guaranteed ». Par conséquent, le Client garantit à la Banque l'authenticité des signatures apposées sur les documents financiers ainsi que les pouvoirs de signature des signataires. Le Client libère la Banque de toute responsabilité en cas de recours de tiers basés sur

des usages ou dispositions légales belges ou étrangères du fait de fausses signatures ou autres mentions, et ce pour une durée illimitée. La Banque peut débiter le compte de celui-ci du montant des documents financiers ainsi renvoyés.

- 74.4 Un effet de commerce présenté à l'encaissement doit être remis au moins 10 jours bancaires ouvrables avant l'échéance. Un effet de commerce remis moins de 10 jours bancaires ouvrables avant l'échéance est considéré comme payable à vue.
- 74.5 Des modifications essentielles à un effet de commerce ou l'annulation d'un ordre d'encaissement doivent être communiquées par écrit à la Banque. Le montant de l'effet de commerce sera débité du compte mentionné sur l'effet de commerce un jour bancaire ouvrable avant le jour de paiement, à condition que ce compte soit suffisamment approvisionné.
- 74.6 Par la mention de son numéro de compte sur un effet de commerce, le Client-tiré autorise la Banque à considérer l'effet de commerce comme domicilié d'office auprès de la Banque, même sans mention de la formule de domiciliation ordinaire. C'est la raison pour laquelle le débiteur accepte que ce compte soit débité, à l'exclusion de tout autre. Le débiteur qui n'a pas payé à l'échéance mais désire acquitter ultérieurement sa dette cambiaire devra le faire via le compte susdit.

75. Opérations d'encaissement

- 75.1 La Banque peut procéder à des opérations d'encaissement de documents financiers pour le Client (chèques, lettres de change, billets à ordre, chèques et assignations postales).
- 75.2 Les opérations d'encaissement sur l'étranger sont régies par les Règles uniformes Encaissement établies par la Chambre Internationale de Commerce de Paris, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les conditions générales et particulières de la Banque.
- 75.3 La Banque n'est pas responsable des conséquences d'une mauvaise exécution de l'ordre lorsque les directives du remettant sont imprécises, incomplètes ou erronées, d'une éventuelle mauvaise interprétation des directives par le correspondant ni, le cas échéant, des conséquences d'une cessation de ses paiements.
- 75.4 La Banque n'est pas chargée du contrôle de l'authenticité des mentions et des signatures qui figurent sur ces documents, néanmoins elle se réserve le droit de faire régulariser, au risque du Client, les documents commerciaux transmis à l'étranger pour encaissement.
- 75.5 La Banque n'est pas tenue au respect des formalités et délais légaux visant le maintien des droits liés aux documents présentés à l'encaissement. Par conséquent, elle rejette toute responsabilité pour le non-respect des délais légaux pour la présentation à l'acceptation ou au paiement, pour l'acte de protêt et pour la notification de non-acceptation ou de non-paiement ou des formalités correspondantes à l'étranger.
- 75.6 Des encaissements sur l'étranger se font au risque du remettant. La Banque décline toute responsabilité résultant de restrictions ou limitations que son gouvernement ou un gouvernement étranger pourrait imposer ou introduire. Il en va de même pour le remboursement auquel le remettant de chèques et lettres de change serait tenu en application des législations étrangères relatives à la contrefaçon ou à la falsification de signatures ou mentions figurant sur l'effet. La Banque peut débiter le compte du montant de l'effet, qui est donc renvoyé, sans accord préalable du remettant.
- 75.7 Sauf convention contraire, les documents sont envoyés par courrier ordinaire ou livrés par la Banque. Tous les risques et frais d'expédition restent à charge du remettant. Les envois ne sont assurés qu'à la demande expresse du remettant et à ses frais. En cas de perte, les intéressés n'auront droit qu'à l'indemnité payée à La Banque par l'assureur.
- 75.8 Tous les frais d'encaissement, commissions, agios, taxes et pénalités éventuelles imputés par d'autres institutions intervenant dans l'opération sont à charge du Client, de même que les frais imputés par la Banque pour l'opération selon les tarifs en vigueur.
- 75.9 Pour des encaissements sur l'étranger, la Banque ne versera le produit net de l'encaissement sur le compte du remettant qu'après encaissement effectif. De même que la Banque se réserve le droit de retenir l'effet de commerce impayé et d'exercer tous les droits y attachés jusqu'à remboursement complet des frais de l'opération d'encaissement, même si celle-ci n'est pas arrivée à bon terme.
- 75.10 Les documents libellés en monnaie étrangère sont décomptés au cours de change du jour de l'inscription en compte.
- 75.11 La Banque se réserve le droit, en paiement de l'effet à encaisser, d'accepter des chèques et d'autres moyens de paiement, sans pour autant être responsable si les chèques et les autres moyens de paiement en question ne sont pas honorés.

76. Coffre-fort

- 76.1 La Banque peut louer au Client qui en fait la demande un coffre-fort selon le tarif en vigueur.
- 76.2 Cette relation est régie par un Règlement Spécifique qui sera remis au Client lors de sa demande de location.

Chapitre 3 : Le compte d'épargne

77. Modalités de fonctionnement

- 77.1 Les avoirs déposés sur un compte d'épargne sans terme sont disponibles à tout moment.
- 77.2 La Banque peut attribuer sur ces comptes un taux de base et une prime de fidélité tels que mentionnés dans la liste des tarifs.
- 77.3 Ces comptes d'épargne sont soumis aux dispositions de l'art 2 de l'AR du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus de 1992 et à toute disposition modificative de ce texte.
- 77.4 Des virements à partir d'un compte d'épargne ne sont possibles qu'aux conditions énumérées par cette réglementation.
- 77.5 Les dépôts portent intérêt selon les modalités fixées aux tarifs.
- 77.6 Un remboursement ne peut se faire que dans la mesure où le compte d'épargne présente un solde créditeur suffisant. Les remboursements en espèces ne sont possibles qu'aux guichets d'une agence de la Banque.
- 77.7 La Banque a la possibilité de soumettre les retraits dépassant 1.250 EUR à un délai de préavis de 5 jours calendrier et de limiter ces retraits à 2.500 EUR par quinzaine.
- 77.8 Sauf opposition de son représentant légal, le mineur d'âge ayant 16 ans accomplis peut retirer maximum 125 euros par mois des comptes d'épargne ouverts à son nom.
- 77.9 Un compte d'épargne ne peut pas être clôturé aussi longtemps que :
- le titulaire est locataire d'un coffre-fort,
 - tous les ordres de paiement n'ont pas été exécutés et tous les frais et dettes payés,
 - un produit d'assurance lié au compte n'est pas arrivé à échéance ou n'a pas été payé pour cause de décès.
- 77.10 La date de valeur indique le jour à partir duquel les versements sur le compte d'épargne sont porteurs d'intérêts et le jour à partir duquel les retraits sur un compte d'épargne interrompent la production d'intérêts :
- date de valeur du versement : le jour calendrier du versement,
 - date de valeur du retrait : le jour calendrier du retrait,
 - Les versements et les retraits qui sont effectués le même jour se compensent mutuellement pour ce qui concerne le calcul des intérêts.

Chapitre 4 : Le compte à terme

78. Compte de liquidités

Le compte à terme fonctionne obligatoirement avec un compte à vue ou compte d'épargne existant ou à ouvrir.

79. Durée

- 79.1 La Banque peut accepter des placements à terme en euros ou en devises dont la durée est fixée lors de la conclusion du contrat.
- 79.2 Sauf avis contraire du Client et sauf autrement stipulé dans les conditions de l'offre, tout dépôt à terme est renouvelé d'office pour une période de même durée aux conditions en vigueur à l'époque du renouvellement.
- 79.3 Lorsque le Client ne souhaite pas le renouvellement de son dépôt à terme, il doit en aviser la Banque au moins 3 jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

80. Début

Le placement en euros prend cours au jour de la réception des fonds et en devises à partir du deuxième jour ouvrable bancaire qui suit la réception des fonds.

81. Montant minimum

Le montant minimum éventuel requis pour un placement en compte à terme est précisé à la liste des tarifs.

82. Taux

- 82.1 Sauf convention contraire, les intérêts produits par les placements à terme sont portés au compte du Client à l'expiration du terme convenu et, en outre, à la date anniversaire du placement lorsque le terme est supérieur à 12 mois.
- 82.2 Les intérêts sont calculés en fonction du nombre exact de jours à partir de la date du versement jusqu'à l'échéance du placement, cette dernière non comprise.

83. Retraits anticipés

- 83.1 La Banque peut décider, à la demande du Client, de procéder au remboursement anticipé, partiel ou total, du placement avant l'échéance. Dans ce cas, la valeur de placement est actualisée.
- 83.2 La Banque se réserve le droit de demander des frais, tels que précisés à la liste des tarifs, à l'occasion de la liquidation anticipée.

84. Expiration du terme

- 84.1 À l'échéance, les fonds sont soit versés sur le compte de liquidités, pour autant que le Client ait fait parvenir ses instructions à la Banque au moins 3 jours ouvrables avant l'échéance ou que ce versement soit prévu dans les conditions de l'offre, soit réemployés automatiquement pour le même terme aux conditions en vigueur au jour du renouvellement.
- 84.2 Aussi longtemps que les ayants droit d'un Client décédé ne sont pas connus ou à défaut de directives de leur part, les placements et intérêts sont automatiquement réemployés pour le même terme à l'échéance.

III. Titres

Chapitre 1 : Classification du Client

85. Généralités

La législation financière belge (notamment issue de la directive européenne 2014/65/EU MiFID II) prévoit trois catégories de Clients. Conformément à cette législation, certaines règles et niveaux de protection peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle appartient un Client. Ainsi les Clients peuvent être classés en tant que « Client de détail », « Client professionnel » ou « contrepartie éligible ».

- Le Client de détail est toute personne physique ou morale à qui la Banque fournit des services d'investissement et qui n'est pas un Client professionnel au sens défini ci-après.
- Le Client professionnel est toute personne physique ou morale à qui la Banque fournit des services d'investissement i) qui est énumérée dans l'annexe A de l'arrêté royal du 19 décembre 2017, portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers et toutes autres lois et/ou arrêtés qui remplaceraient ces derniers dans le futur ou ii) qui a demandé d'être traitée comme Client professionnel, en respectant la procédure légale applicable et les critères tels que décrit dans l'arrêté royal. Un Client professionnel est présumé posséder l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaire pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.
- Une « Contrepartie éligible » est tout client professionnel qui, en ce qui concerne les services spécifiques à cette catégorie, répond à des exigences légales complémentaires. Sont ainsi visés: les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national, les banques centrales et les organisations supranationales. Peuvent également être traitées comme contreparties éligibles les entreprises qui relèvent d'une des catégories de Clients qu'il convient de considérer comme des Clients professionnels en application de la section I, point 1, 2 et 3, de l'annexe A à l'arrêté royal du 19 décembre 2017, portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers et toutes autres lois et/ou arrêtés qui remplaceraient ces derniers dans le futur.
- L'investisseur institutionnel est tout Client professionnel dont l'activité principale consiste à investir dans les instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

86. Information de la classification

En règle générale, la Banque considérera et traitera tous ses Clients comme « Client de détail » (Client non professionnel) vu que cette catégorie offre le niveau de protection le plus élevé.

Les Clients disposent de la possibilité de demander à la Banque de les considérer comme des Clients professionnels ou comme Contrepartie éligible. Pour cela, ils doivent introduire une demande écrite à Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Client Solutions, avenue Marnix 13-15, 1000 Bruxelles. Après réception d'une telle demande, la Banque va contrôler si le Client concerné répond à toutes les conditions légales pour obtenir cette requalification.

La Banque portera à la connaissance du Client sa décision d'accepter ou pas sa demande. Si la Banque décide d'accepter une demande de requalification, il sera demandé au Client de signer une déclaration par laquelle il confirme être conscient du fait qu'un niveau de protection plus faible sera d'application à la suite de sa requalification.

87 - 88 (supprimé)

Chapitre 2 : Services offerts par la banque en matière d'investissements

La Banque offre les services suivants en matière d'investissements :

- la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers
- la gestion discrétionnaire de portefeuille
- le conseil en investissement non-indépendant

La Banque offre également du conseil en investissement en ligne, via l'Online Banking à propos duquel vous trouverez davantage d'informations dans la politique y relative.

Chapitre 3 : Fonctionnement du compte-titres

90. Généralités

90.1 Tous les titres belges et étrangers qui sont pris en dépôt par la Banque sont inscrits sur un compte-titres.

90.2 Si le Client ne dispose pas encore d'un compte-titres lors de l'acquisition ou du transfert des titres à son nom, la Banque ouvrira automatiquement un compte-titres. Les tarifs applicables au compte-titres sont disponibles sur www.deutschebank.be

91. (supprimé)

92. (supprimé)

93. (supprimé)

94. Compte de liquidités

Le compte-titres fonctionne obligatoirement avec un compte de liquidités. Si le Client qui détient ou ouvre un compte titres ne dispose pas encore d'un compte de liquidités, la Banque pourra en ouvrir un d'office au nom du Client pour le passage des opérations sur titres.

95. Sous-dépositaire

- 95.1 Le Client autorise la Banque à mettre en dépôt auprès d'un sous-dépositaire les titres qu'il lui a confiés.
- 95.2 Les titres seront déposés sur un compte global ouvert au nom de la Banque auprès de ce sous-dépositaire.
- 95.3 La Banque veillera à tout moment à ce que les titres qui lui appartiennent en propre soient identifiés distinctement de ceux qu'elle détient pour compte de son Client auprès de ce sous-dépositaire.
- 95.4 Ce sous-dépositaire est un établissement agréé, belge ou étranger, gérant un système de compensation ou de liquidation de titres.
- 95.5 À cet égard, le Client accepte que l'exécution des obligations découlant des Règlements, des usages et des contrats entre la Banque et ce sous-dépositaire lui soit opposable.
- 95.6 La responsabilité de la Banque se limite à la sélection et à un examen périodique des correspondants ou des sous-dépositaires de bonne réputation. Elle ne peut être tenue pour responsable en cas de perte par un tel correspondant ou sous-dépositaire de tout ou partie des instruments financiers déposés ou de tout ou partie des revenus de ces instruments financiers, ni en cas d'une insolvabilité éventuelle de ce correspondant ou sous-dépositaire et de ses conséquences pour le Client qui pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.
- 95.7 Lorsque la Banque détient des instruments financiers du Client sur un compte-titres régi par un droit étranger, les droits du Client sur ces instruments financiers peuvent différer de ceux qui auraient prévalu si son droit national avait été applicable et ses droits peuvent dès lors en être affectés.
- 95.8 Ces instruments financiers bénéficient d'une protection telle qu'elle est énoncée à l'art 49 du présent Règlement et dans le Formulaire d'information du Déposant tel que publié sur le site Internet de la Banque www.deutschebank.be.
- 95.9 Les correspondants ou sous-dépositaires visés ci-dessus peuvent également bénéficier de sûretés, privilèges et droits de compensation portant sur les instruments financiers dont ils ont la garde.
- 95.10 La Banque n'effectuera en principe pas des opérations de financement sur titres en rapport avec des instruments financiers qu'elle détient au nom d'un Client ou n'utilisera pas autrement ces instruments financiers pour son propre compte ou le compte d'un autre Client. Si la Banque décidait quand même d'effectuer ce type d'opérations, elle en informera le Client, en temps utile avant l'opération et donnera au Client des informations complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui lui incombent du fait de l'utilisation de ces instruments financiers.

96. (supprimé)

97. Livraison de titres et restitution de titres

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la livraison des titres s'effectuera exclusivement par leur inscription sur un compte titres au nom du Client auprès de la Banque, de même que la restitution des titres s'effectuera exclusivement par transfert sur un compte-titres ouvert au nom du Client auprès de la Banque ou auprès d'un autre teneur de compte.

98. Droits de garde

Pour les titres inscrits en compte, un droit de garde est porté en compte selon les modalités mentionnées dans la liste des tarifs que vous pouvez trouver sur le site Internet de la Banque (www.deutschebank.be). Il est payable automatiquement et préalablement débité du compte de liquidités.

99. Frais

La Banque met à charge du Client les frais qu'elle a supportés ou qui lui ont été réclamés par un correspondant à la suite d'opérations ou de recherches particulières qu'il a demandées ou pour la délivrance d'attestations spéciales. Ces frais sont prélevés d'office du compte de liquidités.

100. Défaut de paiement

- 100.1 Le Client veillera à ce que son compte de liquidités présente en permanence un solde suffisant pour permettre le Règlement des transactions sur titres et la perception des frais liés au compte-titres.
- 100.2 À défaut, la Banque se réserve le droit de vendre des titres inscrits sur le compte-titres, jusqu'à concurrence des sommes dues.

100.3 La Banque dispose également d'un privilège sur les instruments financiers, fonds et devises qui lui ont été remis par le Client en vue d'exécuter une transaction sur instruments financiers ou que la Banque détiendrait suite à l'exécution d'une telle transaction. Ainsi, en cas de défaut de paiement de la part du Client, la Banque est en droit de mettre en oeuvre ce privilège sans mise en demeure et sans décision judiciaire préalable dans les formes prévues par l'art. 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

101. Relevé compte-titres

101.1 Après chaque opération sur un instrument financier, le Client reçoit une confirmation de son opération au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date d'exécution de l'opération.

101.2 Toute réclamation quant à cette opération se fera conformément à l'art 38.3, du présent Règlement.

101.3 Les frais portés en compte au Client pour l'exécution d'opérations sur instruments financiers sont mentionnés sur le bordereau de ces opérations, adressé au Client. Tous les impôts sont à charge du Client, de même que les frais éventuels que les intermédiaires porteraient en compte à la Banque.

101.4 Si des transactions en devise étrangère sont décomptées en euros, le cours de change appliqué sera celui de la clôture de la veille du jour auquel le mouvement en devises doit avoir lieu, suivant les modalités de paiement convenues avec le correspondant.

101.5 Au moins quatre fois par an, un relevé des titres inscrits en compte-titres est envoyé au Client. Ce relevé est considéré comme approuvé par le déposant lorsque ce dernier n'a pas formulé de remarques dans les 30 jours après la date d'envoi.

102. Encaissement - Crédit sauf bonne fin

102.1 Si la Banque crédite le compte du Client de montants relatifs à une opération sur titres avant qu'elle-même ne les ait perçus du correspondant ou de l'émetteur, un tel crédit sera toujours effectué sous réserve de bonne fin.

102.2 Si, pour quelque raison que ce soit, la Banque n'obtient pas le paiement de ces montants, elle est autorisée à débiter automatiquement le compte du Client du montant crédité, majoré de tous les frais et des différences de cours de change éventuelles.

102.3 Si, pour quelque raison que ce soit, la Banque n'obtient pas le paiement de ces montants, elle est autorisée à débiter automatiquement le Client du montant crédit, majoré de tous les frais et des différences de cours de change éventuelles.

103. Clôture du compte-titres

La Banque se réserve le droit de clôturer tout compte-titres 6 mois après la sortie des dernières valeurs qui y étaient inscrites.

Chapitre 4 : Opérations effectuées par la banque dans le cadre du compte-titres

104. Opérations effectuées d'office par la Banque

Sauf instructions contraires écrites du Client, données au plus tard dix jours bancaires ouvrables avant la date de l'opération et pour autant que les titres déposés soient surveillés par un organisme belge ou étranger, la Banque effectue d'office ou fait effectuer par les sous-dépositaires ou correspondants les opérations suivantes :

- conservation des titres,
- vérification de la liste afférente aux titres remboursables de manière aléatoire,
- encaissement des revenus et du capital des titres inscrits qui seront portés au crédit du compte de liquidités après conversion éventuelle en euros,
- opérations de régularisation des titres, notamment en pourvoyant aux échanges, au renouvellement des feuilles de coupons, aux estampillages, etc.

105. Opérations nécessitant un choix du Client - information au Client

- 105.1 Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit autorisé légalement et contractuellement, la Banque utilisera ses meilleurs efforts pour avertir le Client des opérations sur titres dont elle a été informée en temps utile et qui requièrent une prise de position de ce dernier.
- 105.2 La transmission de ces informations est faite par la Banque en sa qualité de dépositaire d'instruments financiers. L'information ainsi transmise ne se base que sur des informations accessibles au public et la Banque ne peut être tenue responsable du contenu de ces informations.
- 105.3 Cette communication au Client pourra être faite par lettre ou circulaire, via les extraits de compte, via son site public, via Online Banking, par téléphone, par e-mail ou même par tout autre Support durable accepté par le Client. La preuve de cet envoi se fera conformément à l'article 28. La Banque n'adressera aucun rappel au Client à cet égard. Cette communication ne peut être considérée comme une annonce ou communication à caractère promotionnel quelconque et elle ne constitue pas non plus une offre ou une sollicitation, ni un conseil ou une recommandation en investissement. La Banque ne souscrit pas d'obligation d'assister le Client dans le cadre des démarches à effectuer par rapport à une telle communication, quelle que soit le type de relation du Client avec la Banque.
- 105.4 Sauf convention contraire expresse préalable et écrite ou obligation légale, la Banque n'informe pas le Client d'autres informations que celles stipulées à l'article 105.1. La Banque ne pourrait pas être tenue responsable si elle n'avertit pas le Client et ce, même si par le passé, elle avait été amenée à lui communiquer occasionnellement ou même de façon répétée des informations similaires. Par ailleurs, la Banque n'est pas tenue d'informer le Client d'un remboursement anticipé, de l'existence d'actions collectives (class actions) relatives à des titres ou de toute faillite, réorganisation ou mise en liquidation d'un émetteur, de la tenue des assemblées générales des actionnaires.
- 105.5 La Banque ne peut garantir de tenir les Clients informés dans toutes les hypothèses. La Banque peut notamment décider de ne pas transmettre les informations décrites à l'article 105.1 à tous les Clients. Cela pourrait être le cas, entre autres, si elle estime qu'il existe des restrictions légales ou contractuelles, les informations sont insuffisantes ou tardives ou si elle considère que ces informations n'auront pas d'impact sur les intérêts du Client. Dans cette hypothèse, les solutions « par défaut », tels que décrites à l'article 105.6 pourront être d'application.
- 105.6 La Banque ne peut être tenue responsable de la fixation des délais dans lesquels le Client doit faire ses choix. À défaut d'instructions claires et complètes du Client, conformément à ce qui est stipulé aux articles 32 à 41, et dans le délai fixé, et sauf disposition contraire dans le message par lequel la Banque informe le Client de l'opération, la Banque agira en principe, sauf exception, comme suit (liste non exhaustive) :
- En cas d'attribution de droits de souscription, la Banque mettra tout en œuvre pour procéder à la vente des droits de souscription non exercés,
 - Le produit de la vente des droits de souscriptions ou d'attribution ou autres droits attachés au titre sera porté en euros au crédit du compte du Client
 - En cas d'offre publique d'achat ou d'échange, la Banque ne procédera pas à l'opération et les titres dont l'échange est proposé seront conservés,
 - La Banque ne procédera pas au réinvestissement de dividendes ni à la vente de warrants
 - Si à l'échéance d'un coupon le choix est offert au Client entre le paiement en espèces ou la livraison d'instruments financiers, la Banque choisira le paiement en espèces pour le compte du Client
 - La Banque pourra appliquer la solution « par défaut » proposée par l'émetteur
 - La Banque ne pourra être tenue responsable de l'exécution de toute opération, notamment d'une telle solution « par défaut », ni de ses conséquences.

Chapitre 5 : Dispositions communes à toute opération sur titres

106. Instruments financiers

Il s'agit des instruments financiers visés par l'art 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et services financiers, notamment les actions, les obligations, les parts d'organismes de placement collectif (sicav, fonds commun de placement...) mais aussi les bons de caisse et les titres représentatifs de la dette publique (bons d'État, OLO...).

107. Profil d'investisseur

- 107.1 La Banque établira un profil d'investisseur du Client afin notamment de déterminer le degré de risque que le Client est disposé à prendre en matière d'investissements. Lorsque la Banque établit un profil d'investisseur sur base d'informations fournies par le Client à la Banque, par téléphone, le Client sera informé par courrier de son profil d'investisseur. Le Client accepte que cette lettre ou une copie (électronique) de cette lettre ait la même valeur de preuve qu'un questionnaire qu'il a signé et qui constitue la base du profil d'investisseur.
- 107.2 Pour ce faire, le Client devra, sur base d'un questionnaire, fournir à la Banque les informations utiles concernant notamment (i) son expérience et ses connaissances en matière d'investissement (ainsi que ses activités professionnelles et son niveau d'éducation), (ii) sa situation financière (en ce compris ses possibilités de supporter des pertes) et (iii) ses objectifs d'investissement (en ce compris sa tolérance au risque et son horizon d'investissement) et ses activités professionnelles. Le Client est responsable des données qu'il fournit.
- 107.3 Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque de toute modification relative à ces informations.
- 107.4 Dans les cas où cela lui est imposé par la législation en vigueur, la Banque vérifiera le caractère adéquat et/ou approprié du service d'investissement à fournir au Client, sur base du profil d'investisseur du Client.
- 107.5 Dans le cas où cela est imposé par la législation en vigueur, la Banque fournira le Client avec une déclaration écrite d'adéquation sur un support durable. Lorsque l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance, la Banque sera autorisée de fournir cette déclaration dès que possible après que la conclusion de la transaction.
- 107.6 Si le Client ne complète pas le questionnaire ou s'il fournit des données incomplètes, la Banque ne sera pas en mesure de la conseiller.
- 107.7 Le Client reste en toutes circonstances, responsable de ses propres choix en matière d'investissement.

108. Information quant aux instruments financiers et évaluation des risques

- 108.1 Avant d'effectuer une opération, le Client consultera préalablement les informations qui sont mises à sa disposition par la Banque.
- 108.2 Le Client sera attentif aux caractéristiques de l'instrument (y compris les coûts et charges liés à l'instrument) et aux risques tels que notamment décrits dans la brochure d'information sur les instruments financiers (Brochure MiFID) et la documentation du produit (prospectus d'émission, prospectus simplifié, fiche technique du produit, document avec les informations clés pour l'investisseur, ...), qui peuvent être notamment consultés sur le site Internet de la Banque (www.deutschebank.be) sous le volet « Solutions » pour ce qui concerne les informations spécifiques sur le produit et sous le volet « Tarifs » pour ce qui concerne la brochure MiFID et les autres Règlements et documents utiles. Le Client déclare être au courant et accepter les risques relatifs aux instruments financiers auxquels il a souscrit.
- 108.3 Le Client accepte que la Banque, sous réserve des valeurs à taux fixe émises par elle en euros, n'offre aucune garantie concernant le rendement de ces instruments financiers et décline toute responsabilité en cas de problème d'insolvabilité dans le chef de l'émetteur.

109. Conseils en investissements

- 109.1 Si le Client le souhaite, il peut expressément charger la Banque de lui donner des conseils en investissements concernant son patrimoine et ce, contre rémunération.
- 109.2 Une convention spéciale de Conseil en investissements sera conclue à cet effet, fixant les conditions et la rémunération de ce service.
- 109.3 Dans le cadre de cette convention, la Banque donnera des conseils en investissements au Client qui en assurera lui-même l'exécution.
- 109.4 Tant que la convention spéciale de Conseil en investissements n'est pas signée par la Banque et le Client, la Banque n'a aucune obligation de fournir des conseils d'investissements au Client ou de tenir le Client informé des évolutions qui pourraient avoir un impact sur les investissements qui se trouvent dans le portefeuille d'investissements du Client.
- 109.5 Si le Client le souhaite, il peut aussi demander à la Banque de lui donner des avis ad hoc.
- 109.6 Pour ce faire, il faut que le Client remplisse la totalité du Financial ID pour que la Banque soit en mesure d'établir un profil d'investissement pour le Client. En remplissant cette liste de questions, le Client doit en outre explicitement cocher qu'il souhaite recevoir des avis d'investissements en ce qui concerne son patrimoine.
- 109.7 La Banque donnera des conseils en investissements ad hoc au Client qui en assurera lui-même l'exécution.

109.8 Tant que le Client n'a pas expressément coché le fait qu'il souhaite recevoir des conseils en investissement, en remplissant la liste de questions, la Banque n'a aucune obligation de fournir des conseils d'investissements au Client ou de tenir le Client informé des évolutions qui pourraient avoir un impact sur les investissements qui se trouvent dans le portefeuille d'investissements du Client.

110. Gestion discrétionnaire de portefeuille

110.1 Le Client peut demander à la Banque de gérer le patrimoine désigné par lui.

110.2 Dans ce cas, la Banque effectue elle-même les placements et/ou apporte aux éléments du patrimoine géré, les modifications qu'elle juge souhaitables conformément aux instructions générales du Client.

110.3 Il est conclu, à cet effet, entre le Client et la Banque une convention particulière de Gestion discrétionnaire de portefeuille fixant les conditions et la rémunération de ce service.

Chapitre 6 : Souscription aux émissions de titres

111. Généralités

111.1 La Banque peut transmettre pour compte de ses Clients des demandes de souscription à toutes les émissions tant en Belgique qu'à l'étranger, et ce pour autant qu'elles lui parviennent dans les délais imposés.

111.2 L'acceptation par la Banque de cette demande de souscription peut être subordonnée à la fourniture d'une provision sur compte suffisante par le Client.

111.3 Les ordres de souscription sont irrévocables et exécutés selon les conditions fixées par l'émetteur dans le prospectus de l'opération concernée. Un prospectus est à la disposition des Clients pour les émissions dont la Banque effectue le service financier ou dont elle est distributeur.

111.4 La Banque n'assume aucune responsabilité en cas de modification ultérieure des conditions ou de réduction éventuelle du montant souscrit faisant suite à une répartition effectuée par l'émetteur ou son représentant.

111.5 Lorsque la demande dépasse l'offre lors de la souscription, le souscripteur s'engage à accepter le nombre de titres que la Banque lui a impartis. Pour les besoins de cette répartition, la Banque regroupera les différents ordres que le Client a passés.

112. Paiement

112.1 Le paiement des souscriptions doit se faire à la date indiquée dans les conditions de l'émission et au plus tard à la date de l'entrée en jouissance des titres souscrits. Ce paiement n'est pas tributaire de la livraison des titres.

112.2 À défaut de paiement volontaire, la Banque est en droit de débiter les comptes du Client-souscripteur pour les sommes dues. Au cas où les soldes créditeurs ne suffiraient pas, la Banque peut soit exécuter l'ordre, même si cela résulte en un solde débiteur sur le compte du Client, soit annuler l'ordre aux frais du Client.

113. Émissions en devises étrangères

113.1 Sauf instructions contraires du Client, les souscriptions à des émissions en devises étrangères sont comptabilisées en euros au cours de change fixé deux jours ouvrables avant la date officielle de paiement de l'émission.

113.2 Le paiement en devises est également possible via le débit d'un compte en devises ouvert au nom du titulaire auprès de la Banque. Il est également possible de donner, au moment de la souscription, l'ordre d'acheter les devises au cours du jour.

114. Organismes de placement collectif

114.1 114.1 Les parts d'un organisme de placement collectif à nombre variable de parts sont émises et rachetées par l'organisme de placement à la valeur d'inventaire, majorée ou diminuée des frais et commissions. La Valeur Nette d'Inventaire (ci-après : 'VNI') appliquée est celle en vigueur selon le prospectus de l'organisme de placement collectif en question ; la Banque n'assume aucune responsabilité en la matière.

114.2 Les parts d'un organisme de placement collectif à nombre fixe de parts sont négociées sur le marché réglementé.

Chapitre 7 : Opérations sur instruments financiers

115. Synthèse en matière de politique d'exécution optimale des ordres et en matière de politique de conflits d'intérêts

Le Client déclare avoir pris connaissance et accepter la politique d'exécution optimale des ordres, qui reprend entre autres les différents principes applicables dans le cadre de l'exécution d'ordres sur des instruments financiers et la synthèse en matière de politique de conflits d'intérêts, qui reprend les différentes mesures qui ont été mises en place par la Banque afin de gérer les conflits d'intérêts qui pourraient surgir en matière de services sur instruments financiers.

Si le Client veut s'écarter de cette politique en donnant des instructions spécifiques à la Banque, les principes tels que décrits dans la brochure MiFID publié sur le site Internet de la Banque s'appliquent. Il est rappelé également au Client que, dans le cadre de la « Politique de la meilleure exécution des ordres », la Banque n'est soumise qu'à une obligation de moyens.

Il en va de même pour le résumé de la politique en matière de conflits d'intérêts qui détermine les différentes mesures prises par la Banque pour la gestion des conflits d'intérêts qui pourraient naître dans le cadre des services relatifs aux instruments financiers.

116. Traitement des ordres des Clients

La Banque se conforme aux conditions suivantes dans l'exécution des ordres de Clients :

- les ordres reçus du Client sont enregistrés et répartis avec célérité et précision,
- les ordres sont exécutés dans l'ordre de leur arrivée avec célérité, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions de marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du Client exigent de procéder autrement. Ainsi, des ordres du Client reçus par des canaux différents, et qui ne se prêteraient pas à un traitement dans l'ordre d'arrivée, ne doivent pas être traités de manière comparable,
- la Banque informera le Client de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres dès qu'elle se rend compte de cette difficulté,
- la Banque prendra toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers ou fonds du Client, reçus en règlement de l'ordre exécuté, soient rapidement et correctement affectés au compte du Client approprié,
- la Banque n'exploitera pas des informations relatives à un ordre de son Client en attente d'exécution en vue de réaliser pour son propre compte des transactions sur les mêmes instruments financiers ou des instruments financiers liés, et prendra toute mesure en vue d'empêcher tout usage abusif de cette information par l'un de ses préposés. Toutefois, le simple fait pour la Banque d'exercer son activité légitime d'achat et de vente d'instruments financiers ne sera pas considéré comme une exploitation abusive de ces informations.

Vous pouvez retrouver plus d'information concernant l'exécutions des ordres dans la brochure MiFID tel que publié sur le site publique de la Banque.

117. Ordres

117.1 A la demande de et pour compte du Client, la Banque exécute des ordres de bourse sur les marchés belges et étrangers.

117.2 La Banque se réserve le droit de refuser un ordre sans devoir motiver sa décision (par ex : si la limite de cours donnée est irréaliste, si l'exécution est impossible à cause de restrictions légales comme par ex. concernant le KID, le target market,....., etc.).

117.3 La Banque n'exécute les ordres que dans la mesure où :

- Les titres qui font l'objet d'un ordre d'achat ou de souscription sont placés dans le dossier-titres du Client (ils ne font pas l'objet d'une livraison physique) ;
- Les titres qui font l'objet d'un ordre de vente proviennent du dossier-titres du Client.

117.4 Les ordres de bourse sont traités selon les usages du lieu où ils sont exécutés.

117.5 Le Client accepte que la Banque passe ses ordres aussi bien sur des marchés règlementés que non règlementés selon les prescrits de l'art 123 du présent Règlement. Le Client reconnaît que la passation d'un ordre sur un marché implique l'acceptation du règlement de ce marché.

117.6 En donnant un « ordre sans limite », le Client accepte que son ordre (de vente ou d'achat) soit exécuté à n'importe quelles conditions. Il prend donc le risque d'acheter à un prix supérieur ou de vendre à un prix inférieur à celui qu'il souhaitait obtenir.

118. Estimations et cours

- 118.1 Les estimations et les cours communiqués au Client par la Banque sont recueillis par elle aux meilleures sources. Cependant, la Banque n'assume aucune responsabilité quant à ces informations.
- 118.2 Les estimations et les cours fournis par la Banque sont les derniers dont elle a connaissance et correspondent à ceux de valeurs de bonne négociation ; ils valent uniquement pour le marché auquel ils sont relatifs. Ils sont fournis à titre indicatif et ne constituent qu'un élément d'appréciation et d'estimation pour le Client, lequel assume toutes les conséquences de l'usage qu'il en fait.

119. Modalités de transmission des ordres à la Banque

Les ordres du Client peuvent être donnés à la Banque :

- soit en agence
- soit via un système électronique par lequel le Client exprime sa volonté en introduisant un code secret,
- soit par téléphone, ou fax, conformément aux modalités déterminées à l'article 120 du présent Règlement ou conformément à ce qui est déterminé dans une convention spécifique conclue à cet effet.

120. Ordres par fax ou téléphone

- 120.1 À la demande du Client et aux conditions déterminées ci-après, la Banque accepte d'exécuter les instructions qu'elle reçoit du Client par fax ou par téléphone.
- 120.2 Lorsque le Client transmet un ordre par téléphone ou par fax, il tiendra compte, sous son entière responsabilité, des heures d'ouverture des bureaux de la Banque ainsi que des heures d'ouverture des bourses concernées sur lesquelles l'ordre doit être exécuté. La transmission et l'exécution des ordres donnés par la Banque sont suffisamment établies, sans que la Banque renonce par la présente à son droit de fournir cette preuve par tous autres moyens, par l'envoi au Client ou par la mise à disposition dans les délais légaux d'un extrait de compte, d'un avis ou de tout autre document qui est d'usage pour de telles transactions, et émanant de la Banque. L'extrait, l'avis ou l'autre document précité confirme les caractéristiques, le coût et les taxes éventuellement imputées au Client relativement à l'ordre.
- 120.3 Le Client reconnaît expressément, en cas d'instructions transmises par fax ou par téléphone, que des erreurs sont possibles dans la transmission et dans l'interprétation des instructions.
- La Banque ne peut être tenue responsable que des conséquences directes (i) de son dol ou de sa faute grave (ou de ses préposés ou mandataires) ou, (ii) sauf en cas de force majeure, du fait de ne pas avoir exécuté un engagement qui constitue l'une des prestations principales de la présente convention.
- Le Client intervient dans toutes les actions en justice introduite par des tiers pour garantir la Banque des conséquences de ses actions sauf dans le cas d'une faute grave ou d'un dol dans le chef de la Banque ou de l'un de ses préposés ou mandataires.
- 120.4 Pour certains ordres, la Banque ne fournit pas de conseil sur les titres pour lesquels les ordres sont placés.
- Cela concerne notamment les ordres transmis par téléphone ou par fax portant sur la vente, l'achat ou la souscription d'actions, d'obligations, de warrants, de droits, de certificats immobiliers, cotés et/ou négociés sur les bourses belges et étrangères.
- La Banque vérifiera toujours le caractère approprié des ordres au vu de la connaissance et de l'expérience du Client. Les ordres qui ne sont pas appropriés pour le Client ou qui ne correspondent pas à son profil d'investissement ne seront pas exécutés.
- 120.5 Le Client convient expressément qu'une information plus limitée sera fournie en cas de placement d'un ordre par téléphone.
- 120.6 (supprimé)
- 120.7 La Banque n'accepte les ordres transmis par fax que si elle les reçoit sous le numéro de fax 02 551 62 44. Tout ordre reçu par la Banque après 16h30 sera exécuté le jour ouvrable suivant.
- 120.8 Le fax tel qu'il a été reçu par la Banque vaut comme preuve de l'instruction transmise par le Client à la Banque. Le fax a la même valeur qu'un original. La Banque conserve ce document (sous format électronique ou non) et en donne copie au Client à la demande de ce dernier.
- 120.9 Le Client reconnaît expressément être valablement et définitivement lié par la copie de la signature telle qu'elle a été apposée sur le fax reçu par la Banque, sous réserve de l'obligation de la Banque de contrôler la conformité de cette signature avec la signature déposée auprès de la Banque, et de vérifier les mandats et les pouvoirs éventuellement liés à cette signature.

120.10 Le Client mentionne sur les fax envoyés à la Banque les informations suivantes :

- son nom et prénom ou la dénomination sociale et la forme juridique,
- son domicile ou son siège social,
- le numéro de compte du compte courant ouvert auprès de la Banque et qui doit être crédité ou débité dans le cadre de l'exécution de l'ordre,
- le nombre de pages envoyées,
- la date du fax,
- sa signature,
- le type de transaction (achat/vente/souscription),
- le titre concerné par la transaction, le code ISIN et le nombre de titres concernés par la transaction,
- la devise du titre,
- le type d'ordre (market/limit/stop-loss/stop-limit), étant bien entendu que le Client s'informerait au préalable sur les types d'ordres possibles sur le marché concerné,
- le numéro du dossier titres,
- le montant total de la transaction en EUR ou la contre-valeur estimée de l'ordre en EUR,
- le numéro de téléphone du Client.

Si le Client veut déroger à la « Politique de la meilleure exécution des ordres » de la Banque, ce qui en principe n'est possible que pour les achats, il doit en outre mentionner le marché sur lequel l'ordre doit être exécuté.

La Banque se réserve le droit, sans y être pour autant obligée, de refuser les instructions ne mentionnant pas de manière claire les informations ci-dessus ou pour lesquelles les conditions d'une bonne exécution ne sont pas remplies, et de ne pas les exécuter. En pareil cas, la Banque n'est pas responsable de la non-exécution de l'instruction ou du retard de l'exécution sauf dans les cas de dol ou de faute grave de la Banque ou de l'un de ses préposés ou mandataires.

120.11 Dans la mesure du possible, la Banque contactera rapidement le Client par téléphone lorsque la Banque reçoit un ordre par fax. Si le Client ne peut être atteint et si l'ordre ne correspond pas aux transactions habituelles effectuées par le Client, la Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution de l'ordre jusqu'à obtenir confirmation de l'ordre du Client donné par téléphone.

121. Durée de validité des ordres

121.1 Sauf instructions spéciales, les ordres de bourse expirent dans le délai fixé par le règlement de marché de la Bourse où l'ordre est exécuté. Le Client peut toutefois, lors de la passation de ses ordres, réduire cette durée par une stipulation expresse. Tous les ordres expirent en tout cas lors de la mise en paiement du coupon ou en cas de changement des modalités du titre ou des modalités de négociation du titre.

121.2 Pour les opérations sur le marché secondaire en euro-obligations, les ordres ne sont valables que pour 5 jours à dater de l'ordre.

122. Limitation des ordres

122.1 Étant donné que des différences de cours sur un marché peuvent être très importantes, le Client pourrait considérer de toujours limiter ses ordres.

122.2 Cette limitation est obligatoire pour des marchés sur lesquels il n'existe pas de limitation de fluctuations de cours.

122.3 Lorsque le Client donne une limite qui n'est pas compatible avec les règles du marché, l'ordre sera annulé.

122.4 Si un ordre reçu sur le marché du fixing est susceptible de provoquer une réaction technique du cours, en raison de la liquidité du marché pour la valeur en question, la Banque pourra, dans l'intérêt du Client, présenter cet ordre suivant les possibilités du marché par exemple de manière fractionnée.

123. Modalités d'exécution des ordres

123.1 Les ordres sont exécutés aux risques et périls du Client, selon les modalités établies par la Banque comme prévu dans la Politique d'exécution optimale des ordres de la Banque et conformément aux lois, règlements et usages des lieux où ils sont négociés.

123.2 La Banque s'adresse pour ses ordres aux intermédiaires repris dans la Politique d'exécution optimale des ordres de la Banque.

124. Marchés non règlementés

Dans les cas où la politique d'exécution optimale des ordres de la Banque le prévoit et pour autant que le Client y consente expressément, la Banque peut accepter d'exécuter un ordre dans les limites prévues par MiFID II en dehors du marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF en faisant appel à des teneurs de marché externes qui fixent les cours d'achat et de vente de titres assurant ainsi une certaine liquidité de ce marché.

125. Délais d'exécution

125.1 La Banque transmet ou exécute les ordres à passer sur les marchés dans le meilleur délai possible, en fonction de l'heure de réception de l'ordre et compte tenu des jours et heures d'ouverture des marchés et d'éventuels décalages horaires pour les marchés étrangers.

125.2 Les ordres portant sur des parts d'organismes de placement collectif doivent parvenir au siège de la Banque en temps utile compte tenu de l'heure limite précisée par l'émetteur dans le prospectus simplifié, des heures d'ouverture de la Banque et d'un délai raisonnable de transmission. A défaut l'ordre sera présenté à la clôture suivante.

126. Ordres d'achat

126.1 Lorsqu'un ordre d'achat porte sur une valeur cotée simultanément sur différentes places financières, la Banque exécutera cet ordre - à défaut d'instruction précise du Client - sur le marché qui sera déterminé par la politique d'exécution optimale des ordres.

126.2 Le paiement d'ordres d'achat doit se faire par la voie d'un compte de liquidités lié au compte-titres.

126.3 S'il n'y a pas d'avoirs suffisants sur le compte, la Banque se réserve le droit de ne pas placer des ordres d'achat ou de ne les placer qu'à concurrence des avoirs disponibles sur le compte du Client. Le Client autorise la Banque à débiter ses comptes afin de constituer l'éventuelle couverture nécessaire requise.

126.4 La Banque se réserve aussi le droit, sans mise en demeure préalable, de revendre, aux frais du Client ainsi qu'à ses risques et périls, les titres achetés si ces titres ne sont pas payés dans les 15 jours calendrier après l'achat et de porter en compte les moins-values réalisées sur les avoirs du Client selon les modalités prescrites à l'art.100.

126.5 Le Client accepte que la Banque achète, en couverture de l'achat de titres sur des Bourses étrangères, les devises nécessaires lorsqu'elles ne sont pas disponibles sur le compte en devises du Client. Il en supportera également tous les frais.

126.6 La Banque se réserve le droit de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente que si ce dernier est réalisé.

127. Ordres de vente

127.1 Lorsqu'un ordre de vente porte sur une valeur cotée simultanément sur différentes places financières, la Banque exécutera cet ordre - à défaut d'instruction précise par le Client - sur le marché qui sera déterminé sur base de la politique d'exécution optimale des ordres de la Banque.

127.2 La Banque n'exécutera que des ordres de vente pour lesquels la couverture en titres est suffisante. Le Client autorise la Banque à prélever des titres sur son compte-titres afin de constituer la couverture requise.

127.3 Pour un titre avec un même code ISIN, les ordres de vente par le Client seront exécutés par la Banque sur base du principe FIFO (first in first out).

127.4 (supprimé)

127.5 Dans l'hypothèse où, nonobstant ce qui précède, le Client aurait reçu le produit d'une vente sans en avoir fourni la couverture, soit qu'il n'ait pas livré les valeurs vendues, soit qu'il ait livré des valeurs non négociables, la Banque, qu'elle annule ou non l'opération, est en droit de débiter à tout moment le compte du Client du montant reçu par celui-ci.

127.6 Pour la vente de titres, les coupons échus ne peuvent plus être attachés aux titres ; les coupons non encore échus doivent être attachés aux titres.

128. Exécution partielle d'ordres

Une exécution partielle d'ordres n'est possible que pour un nombre limité de titres. En cas d'exécution partielle d'un ordre, la partie non exécutée demeurera en note, tant que la durée de validité de l'ordre principal ne sera pas écoulée.

129. Ordres en attente d'exécution

129.1 Les ordres en attente d'exécution sur une valeur donnée, cotée sur Euronext, sont annulés en cas d'annonce ou de survenance d'événements, identifiés par avis, affectant l'émetteur concerné et qui sont de nature à avoir une influence notable sur le cours de cette valeur (par exemple : division d'action, détachement de droits, fusion, absorption, mise en paiement d'un dividende optionnel...).

129.2 Tout ordre en attente d'exécution sur des actions faisant l'objet d'une mise en paiement de dividende peut être annulé.

129.3 Les événements susvisés appellent de la part du Client, s'il le souhaite, un renouvellement exprès des ordres.

130. Modification d'ordres

Le Client peut modifier ou annuler un ordre à condition qu'il n'ait pas déjà été exécuté et qu'il soit fait une référence expresse et claire au premier ordre. Sinon, ce deuxième ordre sera considéré comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier. L'annulation d'une double exécution éventuelle se fera aux frais du Client.

131. Liquidation des ordres

Sauf exception, les opérations sur instruments financiers sont liquidées dans les 2 jours de l'exécution de l'ordre. Les ordres portant sur des parts d'organismes de placement collectif sont exécutés dans le délai et suivant les modalités décrites dans le prospectus.

132. Frais sur opérations

132.1 Pour l'exécution d'ordres boursiers, des frais de courtage sont portés en compte. Le mode de calcul détaillé de ces frais est repris dans la liste des tarifs que vous pouvez trouver sur le site Internet de la Banque (www.deutschebank.be) sous le volet « Documents ».

132.2 Pour les ordres exécutés sur une bourse étrangère, ces frais sont en outre majorés des frais imputés par le correspondant étranger.

132.3 Toutes impositions, taxes et indemnités de quelque nature que ce soit, qui sont ou seront dues sur des opérations de bourse, sont intégralement à charge du Client selon le tarif en vigueur.

133. Identité

133.1 En vertu des dispositions légales en la matière, les Autorités de Marché, ainsi que toute Autorité de contrôle belge ou étrangère et tout intermédiaire, peuvent à tout moment, pour assurer la bonne fin de leurs missions de contrôle, exiger la communication de tout document ou pièce relatifs à l'ordre donné par le Client, à son identité ou celle de toute personne intervenante à l'opération ou du bénéficiaire final, ainsi que toutes les positions et transactions du Client.

133.2 Le Client reconnaît être informé que l'intervention de la Banque dans la passation d'un ordre implique son autorisation de dévoiler à ces Autorités ou intermédiaires les informations susmentionnées.

134. Obligations fiscales

134.1 Dans le cadre de l'application d'une diminution de l'imposition à la source sur les revenus mobiliers d'origine étrangère, le Client autorise la Banque, en cas de contrôle des autorités fiscales étrangères, à communiquer son identité et les biens y relatifs à ces autorités fiscales étrangères.

134.2 Le précompte mobilier belge dû sur tout dividende étranger payé en nature, sera directement prélevé par la Banque sur un compte de liquidités du Client.

135. Décès du donneur d'ordre

Sauf convention contraire, le décès du Client ne suspend pas et n'annule pas un ordre ou son exécution. La Banque déposera les titres, valeurs ou sommes reçues sur un compte-titres ou compte de liquidités au nom de la succession.

136. Force majeure

La Banque ne peut être rendue responsable du préjudice que le Client peut subir à la suite :

- d'un cas de force majeure empêchant l'exécution normale et rapide des ordres (par exemple pannes de courant, des systèmes de (télé) communication et informatiques de la Banque ou d'un tiers appelé à intervenir dans l'exécution) ;
- de pannes des systèmes de communication, de négociation et de liquidation du marché réglementé concerné et/ou de l'organisme de compensation, pouvant avoir une influence sur le déroulement régulier des transactions ;
- d'une suspension de la cotation, d'une suspension ou d'une clôture des transactions ;
- de toutes autres mesures prises par le marché réglementé concerné ou de circonstances exceptionnelles entravant le bon fonctionnement, l'ordre ou la sécurité du marché réglementé ;
- et, en général, de toutes erreurs commises par un tiers (entre autres par le marché et un intermédiaire) appelé à intervenir dans l'exécution des ordres.

Chapitre 8 : Les différentes formes de titres

137. Inscriptions nominatives

137.1 La Banque peut se charger de la délivrance de certificats d'inscription et de la gestion de ces inscriptions.

137.2 Ce certificat ne peut être négocié, cédé ou mis en gage. Il sera renvoyé à la Banque avant tout acte de disposition, éventuellement avec un mandat donnant pouvoir à un délégué de la Banque de signer, au nom du titulaire de l'inscription nominative, la mention de conversion ou de remboursement dans le registre des titres nominatifs.

137.3 Si le titulaire est dans l'impossibilité de transmettre, avant tout acte de disposition, le certificat d'inscription qui lui a été délivré par la Banque, il signera une déclaration garantissant la Banque de toutes conséquences dommageables qui pourraient résulter pour elle de la perte du certificat d'inscription.

138. (supprimé)

Chapitre 9 : Bons de caisse

139. Généralités

Les bons de caisse sont des titres représentant une créance sur la Banque. Ils sont émis sous forme dématérialisée ou de titres nominatifs.

140. Taux

L'émission de bons de caisse est continue. Le Client peut chaque jour souscrire à un bon de caisse aux conditions et aux taux d'intérêt applicables au moment de la souscription selon le tarif en vigueur. Il doit en payer le prix au moment de la souscription.

141. Terme

141.1 La Banque met à disposition du Client des bons de caisse à terme fixe ou terme variable ainsi qu'à taux fixe ou variable selon la formule choisie par le Client dans l'offre de la Banque au moment de la souscription.

141.2 Les bons de caisse commencent à produire des intérêts à partir de leur date d'émission.

141.3 Un bon de caisse est émis selon le choix du Client, le prochain jour calendrier suivant le jour de la souscription et au plus tard le 7^e jour calendrier suivant le jour de la souscription. Aucun intérêt n'est alloué entre temps.

142. Paiement des coupons

- 142.1 La périodicité de paiement des coupons est fonction du type de bon de caisse choisi.
- 142.2 Les coupons qui ne sont pas encaissés ne seront pas capitalisés et ne produiront pas d'intérêts.
- 142.3 Pour des bons de caisse à capitalisation, l'intérêt capitalisé, sous déduction d'éventuelles taxes et frais, s'ajoute à la valeur initiale du coupon, formant avec celui-ci un tout indivisible qui n'est pas exigible séparément.

143. Echéance

- 143.1 Les bons de caisse ne peuvent être présentés pour encaissement qu'au plus tôt 2 mois avant l'échéance finale ou intérimaire.
- 143.2 A l'échéance finale ou intérimaire, le montant du remboursement, tant du principal que des coupons, ne sera versé et disponible sur le compte que le Jour ouvrable suivant à partir de cette échéance mais sous bonne date de valeur du remboursement.
- 143.3 La Banque se réserve le droit de ne pas rembourser un bon de caisse endommagé au point de ne plus pouvoir être identifié.
- 143.4 En dehors des périodes de disponibilité, les bons de caisse ne pourront être remboursés avant terme, sauf cas de rachat.

144. Rachat de bons de caisse

- 144.1 La Banque peut, sur requête explicite du Client, racheter un bon de caisse qu'elle a émis, avant son échéance.
- 144.2 Cette demande de rachat ne pourra être demandée par le Client à la Banque qu'au plus tôt à l'expiration d'un délai de 2 mois calendrier suivant la date d'émission et au plus tard 2 mois calendrier précédant l'échéance du bon de caisse.
- 144.3 La Banque proposera un prix au Client pour ce rachat. En cas d'acceptation de ce prix par le Client, le rachat s'effectuera à ces conditions.
- 144.4 Les frais de rachat et taxes éventuelles sont à charge du Client selon le tarif en vigueur.

Chapitre 10 : (Supprimé)